



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

June 30, 2017

1039 - 1088

Le 30 juin 2017

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1039 - 1040	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1041	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1042 - 1062	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1063 - 1067	Requêtes
Notices of discontinuance filed since last issue	1068	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1069 - 1070	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1071 - 1088	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Jennifer Holley
Jennifer Holley

v. (37623)

Nortel Networks Corporation et al. (Ont.)
Derrick Tay
Gowling WLG (Canada) LLP

FILING DATE: 01.06.2017

Deslaurier Custom Cabinets Inc.
Matthew J. Halpin
Norton Rose Fulbright Canada LLP

v. (37039)

1728106 Ontario Inc. (Ont.)
Donald H. Rogers, Q.C.
Rogers Partners LLP

FILING DATE: 08.06.2017

Celia Sankar
Louis Sokolov
Sotos LLP

v. (37045)

Bell Mobility Inc. (Ont.)
Steve Tenai
Norton Rose Fulbright Canada LLP

FILING DATE: 12.06.2017

John Tsekouras
Joseph S. Wilkinson
Brauti Thorning Zibarras LLP

v. (37533)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Stephen Dawson
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 16.06.2017

Shirley A. Hok
Shirley A. Hok

v. (37624)

Her Majesty the Queen in Right of Alberta et al. (Alta.)
Timothy Hurlburt
A.G. of Alberta

FILING DATE: 12.04.2017

Weatherford Canada Partnership
Fausto Franceschi
Dentons Canada LLP

v. (37612)

Artemis Kautschuk und Kunststoff-Technik GmbH et al. (Alta.)
Kenneth W. Fitz
McLennan Ross LLP

FILING DATE: 09.06.2017

Gurpreet Singh Warring
Karen B. Molle

v. (37621)

Her Majesty the Queen (Alta.)
Jennifer Dundas
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 15.06.2017

Brian Kenneth Bumstead
Gregory R.S. Rodin, Q.C.
Rodin Law Firm

v. (37622)

Fannie Dufresne et al. (Alta.)
Doreen Saunderson
Field Law

FILING DATE: 19.06.2017

Superintendent Gary Shinkaruk

Deborah J. Strachan
A.G. of Canada

v. (37476)

Derek Brassington et al. (B.C.)

E. David Crossin, Q.C.
Sugden, McFee & Roos LLP

FILING DATE: 09.06.2017

Nova Scotia Office of the Ombudsman

Roderick (Rory) H. Rogers, Q.C.
Stewart McKelvey

v. (37620)

Her Majesty the Queen (N.S.)

Jennifer A. MacLellan
Public Prosecution Service of Nova
Scotia

FILING DATE: 20.06.2017

Attorney General of Canada

Deborah J. Strachan
A.G. of Canada

v. (37476)

Derek Brassington et al. (B.C.)

E. David Crossin, Q.C.
Sugden, McFee & Roos LLP

FILING DATE: 15.06.2017

Shawn David Olfman

Shawn David Olfman

v. (35875)

RBC Life Insurance Company (Man.)

Theodor E. Bock
Aikins, MacAulay & Thorvaldson LLP

FILING DATE: 28.04.2017

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JUNE 26, 2017 / LE 26 JUN 2017

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

- | | | | | |
|----|-------|--|----|---------------------------------|
| 1. | 37527 | Yves Gosselin
(Que.) (Criminal) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |
| 2. | 37538 | Commission des droits de la personne et des
droits de la jeunesse
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | Commission scolaire de Montréal |

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

- | | | | | |
|----|-------|--|----|---|
| 3. | 37563 | Neil Craig Vezey Rooker
(Alta.) (Civil) (By Leave) | v. | Cindy Elise Rooker |
| 4. | 37466 | Assembly of Manitoba Chiefs
(Man.) (Civil) (By Leave) | v. | Attorney General of Canada |
| 5. | 37542 | Solomon Nordine et al.
(B.C.) (Civil) (By Leave) | v. | Organization of Chartered Professional
Accountants of British Columbia |

**CORAM: Moldaver, Côté and Rowe JJ.
Les juges Moldaver, Côté et Rowe**

- | | | | | |
|----|-------|--|----|---|
| 6. | 37534 | Noor Khan
(Ont.) (Criminal) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |
| 7. | 37540 | Adrian Barber
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Manufacturers Life Insurance Company,
carrying on business as Manulife Financial |

JUNE 29, 2017 / LE 29 JUIN 2017

37015 Wilerne Bernard v. Éliberto Sanchez Hernandez
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the motion for an extension of time to serve and file the response are granted. The motion to join proceedings is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024608-143, 2016 QCCA 136, dated January 26, 2016, is dismissed with costs.

Prescription – Action to enforce personal right – Date right of action arises – Claim for lawyer’s unpaid professional fees – Whether date right of action arises, in claim for lawyer’s professional fees, is that of end of mandate, work or services or, rather, that at which each invoice for fees is calculated, prepared and brought to client’s attention – *Civil Code of Québec*, CQLR, c. C-1991, arts. 2931, 2925, 2904, 2880 and 2116.

In June 2005, the respondent, Éliberto Sanchez Hernandez, retained the applicant, Wilerne Bernard, a lawyer in good standing with the Barreau du Québec, to represent him in a civil suit. The parties signed a professional mandate and fee agreement. In December 2009, before going on maternity leave, the applicant sent the respondent a bill for professional services rendered between September 28, 2006 and May 15, 2008. On June 7, 2010, the applicant withdrew from the file and stopped representing the respondent, because the bill had not been paid. On May 10, 2012, the applicant filed an action for recovery of debt against the respondent.

June 16, 2014
Court of Québec
(Judge Richard)
[2014 QCCQ 5171](#) Action dismissed

January 26, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Vézina and Bélanger JJ.A.)
[2016 QCCA 136](#) Appeal dismissed

April 26, 2016
Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

37015 Wilerne Bernard c. Éliberto Sanchez Hernandez
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse sont accueillies. La requête en jonction d'instances est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024608-143, 2016 QCCA 136, daté du 26 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

Prescription – Action sur droit personnel – Naissance du droit d’action – Réclamation pour honoraires professionnels de l’avocat impayés – Est-ce que la date à laquelle le droit d’action prend naissance, dans le cadre d’une réclamation d’honoraires professionnels d’un avocat, est celle de la fin du mandat, des travaux ou des services ou, plutôt, celle où chaque compte d’honoraires est calculé, confectionné et porté à l’attention du client? – *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991, art. 2931, 2925, 2904, 2880 et 2116.

En juin 2005, l’intimé, monsieur Éliberto Sanchez Hernandez, a retenu les services professionnels de la demanderesse, madame Wilerne Bernard, avocate en règle du Barreau du Québec, afin de le représenter dans une poursuite civile. Les parties ont alors signé une convention d’honoraires et de mandat professionnel. En décembre 2009, avant de quitter pour un congé de maternité, la demanderesse communique à l’intimé un compte d’honoraires pour services professionnels dispensés entre le 28 septembre 2006 et 15 mai 2008. Le 7 juin 2010, la demanderesse se retire du dossier et cesse de représenter l’intimé au motif que le compte d’honoraire n’a pas été payé. Le 10 mai 2012, la demanderesse intente une action en recouvrement de dette contre l’intimé.

Le 16 juin 2014
Cour du Québec
(Le juge Richard)
[2014 QCCO 5171](#)

Action rejetée.

Le 26 janvier 2016
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Vézina et Bélanger)
[2016 QCCA 136](#)

Appel rejeté.

Le 26 avril 2016
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

37495 **Prophet River First Nation and West Moberly First Nations v. Attorney General of Canada, Minister of the Environment, Minister of Fisheries and Oceans, Minister of Transport and British Columbia Hydro and Power Authority**
(FC) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-435-15, 2017 FCA 15, dated January 23, 2017, is dismissed with costs.

Aboriginal law — Treaty rights — Honour of the Crown — Duty to consult and accommodate Aboriginal peoples — Federal and provincial governments approving project proposal to construct hydroelectric dam — First Nations seeking judicial review of federal approval, alleging significant adverse effects from flooding on exercise of treaty rights — Whether federal Governor in Council, when acting as statutory decision maker pursuant to section 52(4) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, has jurisdiction to determine whether the decision would result in unjustifiable infringement of constitutionally-protected treaty rights, thus enabling it to prevent such infringement if it cannot be justified — Whether fundamental constitutional principle that statutory decision makers must exercise discretion within constitutional bounds, articulated in *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, applies when Crown action at issue has potential to infringe Treaty rights protected by section 35(1) of *Constitution Act, 1982* — Whether judicial review is available to review decision of Governor in Council made pursuant to section 52(4) of *CEAA, 2012* on grounds that such decision authorizes unjustified infringement of treaty rights — *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, S.C. 2012, c. 19, s. 52.

The “Site C Dam” project involves the construction of a hydroelectric dam on the Peace River in B.C., as proposed by British Columbia Hydro and Power Authority (“BC Hydro”), a provincial Crown corporation. The project is subject to regulatory review and approvals processes under both federal and provincial legislation. Canada and B.C. (“the Province”) entered into an agreement for a harmonized environmental assessment (“EA”) process, including the establishment of a Joint Review Panel (“JRP”), and a consultation and accommodation process with affected Aboriginal groups, including the applicants, Prophet River First Nation and West Moberly First Nations (collectively, “PRWM”). PRWM are adherents to Treaty No. 8, which expressly grants hunting, trapping and fishing rights, subject to Crown regulation and subject to the Crown “taking up” lands for various purposes.

In May 2014, the JRP produced a report concluding that although the benefits of the project were clear, the dam would likely lead to significant adverse environmental effects, including an impact on the treaty rights of Aboriginal groups (including PRWM) with respect to hunting, trapping and fishing activities, which could not be mitigated. In parallel with the provincial approvals process, the federal Governor in Council determined that the effects associated with the Site C Dam project were justified in the circumstances, and the project was authorized by a federal Order in Council. PRWM then brought an application for judicial review of the Order in Council in Federal Court, alleging that the Governor in Council ought to have determined whether approval of the project would have constituted an unjustified infringement of PRWM’s treaty rights, before reaching a decision on whether or not to approve the project.

The Federal Court dismissed PRWM’s application for judicial review of the Order in Council, finding that the Crown had met its duty to consult and accommodate through the EA process, and that there was no requirement on the part of the Governor in Council to determine PRWM’s treaty rights and whether these rights would be unjustifiably infringed. In addition, the consultation undertaken by the Crown was adequate. The Federal Court of Appeal unanimously dismissed PRWM’s appeal, agreeing that the Governor in Council is not empowered to adjudicate rights and to determine whether there would be an infringement of treaty rights and whether it would be justified. The Court of Appeal also agreed that the consultation was adequate in this case.

August 28, 2015
Federal Court
(Manson J.)
[2015 FC 1030](#)

First Nations’ application for judicial review — dismissed

January 23, 2017
Federal Court of Appeal
(Trudel, Boivin and De Montigny JJ.A.)
[2017 FCA 15](#)

First Nations’ appeal — dismissed

March 24, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by First Nations

37495 **Première Nation de Prophet River et Premières Nations de West Moberly c. Procureur général du Canada, ministre de l’Environnement, ministre des Pêches et des Océans et ministre des Transports, British Columbia Hydro and Power Authority**
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-435-15, 2017 CAF 15, daté du 23 janvier 2017, est rejetée avec dépens.

Droit des Autochtones — Droits issus de traités — Honneur de la Couronne — Obligation de consulter et d'accommoder les Autochtones — Les gouvernements fédéral et provincial ont approuvé un projet de construction de barrage hydroélectrique — Les Premières Nations demandent le contrôle judiciaire de l'approbation fédérale, alléguant que l'inondation aura des effets négatifs importants sur l'exercice de droits issus de traités — Le gouverneur en conseil fédéral, agissant à titre de décideur au sens de la loi en application du par. 52(4) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, a-t-il compétence pour déterminer si la décision entraînerait une atteinte injustifiable à des droits issus de traités protégés par la Constitution, lui permettant ainsi d'empêcher cette atteinte si elle ne peut être justifiée? — Le principe constitutionnel fondamental selon lequel les décideurs au sens de la loi doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire dans les limites constitutionnelles, énoncé dans l'arrêt *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, s'applique-t-il lorsque l'action de la Couronne en cause risque de porter atteinte aux droits issus de traités protégés par le par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*? — Le contrôle judiciaire peut-il être exercé pour examiner la décision du gouverneur en conseil prise en application du par. 52(4) de la *LCÉE de 2012* au motif que cette décision autorise l'atteinte injustifiée à des droits issus de traités? — *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, L.C. 2012, ch. 19, art. 52.

Le projet dit « du Site C » a pour objet la construction d'un barrage hydroélectrique sur la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique, comme le propose British Columbia Hydro and Power Authority (« BC Hydro »), une société d'État provinciale. Le projet doit faire l'objet de processus réglementaires d'examen et d'approbations en application de la législation fédérale et provinciale. Le Canada et la Colombie-Britannique (« la Province ») ont conclu une entente d'harmonisation de la procédure d'évaluation environnementale (« ÉE »), prévoyant notamment la constitution d'une Commission d'examen conjoint (la « CEC ») et un processus de consultation et d'accommodement des groupes d'Autochtones touchés, y compris les demanderesse, la Première Nation de Prophet River et les Premières Nations de West Moberly (collectivement, « les PRWM »). PRWM sont adhérents au Traité n° 8, qui confère expressément des droits de chasse, de piégeage et de pêche, sous réserve de règlements de la Couronne et de la « prise » de terres par la Couronne à diverses fins.

En mai 2014, la CEC a produit un rapport qui concluait que même si les avantages du projet étaient manifestes, le barrage était susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, y compris une incidence sur les droits issus de traités de groupes d'Autochtones (y compris les PRWM) à l'égard des activités de chasse, de piégeage et de pêche, lesquels effets ne pouvaient pas être atténués. Parallèlement au processus d'approbations provincial, le gouverneur en conseil fédéral a statué que les effets du projet du site C étaient justifiables dans les circonstances, et le projet a été autorisé par un décret fédéral. Les PRWM ont alors présenté une demande de contrôle judiciaire du décret en Cour fédérale, alléguant que le gouverneur en conseil aurait dû statuer sur la question de savoir si l'approbation du projet portait une atteinte injustifiable aux droits de traités des PRWM avant de rendre une décision d'approuver ou non le projet.

La Cour fédérale a rejeté la demande des PRWM en contrôle judiciaire du décret, concluant que la Couronne s'était acquittée de son obligation de consulter et d'accommoder par le processus d'ÉE, et que le gouverneur en conseil n'était pas tenu de se prononcer sur les droits issus de traités des PRWM et de statuer sur la question de savoir si le projet en cause portait une atteinte injustifiable à ces droits. En outre, la consultation entreprise par la Couronne était adéquate. À l'unanimité, les juges de la Cour d'appel fédérale ont rejeté l'appel des PRWM, souscrivant à la conclusion selon laquelle le gouverneur en conseil n'était pas habilité à se prononcer sur les droits et à statuer sur la question de savoir si le projet en cause portait atteinte aux droits issus de traités et si cette atteinte était justifiée, le cas échéant. La Cour d'appel était elle aussi d'accord pour dire que la consultation avait été adéquate en l'espèce.

28 août 2015
Cour fédérale
(Juge Manson)
[2015 FC 1030](#)

Rejet de la demande des Premières Nations en contrôle
judiciaire

23 janvier 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Trudel, Boivin et De Montigny)
[2017 FCA 15](#)

Rejet de l'appel des Premières Nations

24 mars 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel par les
Premières Nations

37510 **Prophet River First Nation and West Moberly First Nations v. Minister of the Environment, Minister of Forests, Lands and Natural Resource Operations and British Columbia Hydro and Power Authority**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA43187, 2017 BCCA 58, dated February 2, 2017, is dismissed with costs.

Aboriginal law — Treaty rights — Honour of the Crown — Duty to consult and accommodate Aboriginal peoples — Federal and provincial governments approving project proposal to construct hydroelectric dam — First Nations seeking judicial review of provincial approval, alleging significant adverse effects from flooding on exercise of treaty rights — Whether provincial Ministers must determine adequacy of consultation as prerequisite to exercise of discretion — Whether scope of Ministers' duties when section 35 rights are engaged and principle of honour of the Crown require that, before exercising ministerial discretion to grant project approval pursuant to provincial *Environmental Assessment Act*, Ministers must be satisfied that project will not constitute unjustifiable infringement of treaty rights — Whether consultation and accommodation can be reasonable and consistent with honour of the Crown when Crown forecloses from the outset consideration of numerous relevant factors, and limits potential accommodation options — Whether there is a remedy available when Crown does not “honourably manage the changes” in land use and when First Nations under numbered treaties are foreclosed from bringing action for treaty infringement until such time as there is no longer a meaningful right to fish, hunt or trap — *Environmental Assessment Act*, S.B.C. 2002, c. 43.

The “Site C Dam” project involves the construction of a hydroelectric dam on the Peace River in B.C., as proposed by British Columbia Hydro and Power Authority (“BC Hydro”), a provincial Crown corporation. The project is subject to regulatory review and approvals processes under both federal and provincial legislation. Canada and B.C. (“the Province”) entered into an agreement for a harmonized environmental assessment (“EA”) process, including the establishment of a Joint Review Panel (“JRP”), and a consultation and accommodation process with affected Aboriginal groups, including the applicants, Prophet River First Nation and West Moberly First Nations (collectively, “PRWM”). PRWM are adherents to Treaty No. 8, which expressly grants hunting, trapping and fishing rights, subject to Crown regulation and subject to the Crown “taking up” lands for various purposes.

In May 2014, the JRP produced a report concluding that although the benefits of the project were clear, the dam would likely lead to significant adverse environmental effects, including an impact on the treaty rights of Aboriginal groups (including PRWM) with respect to hunting, trapping and fishing activities, which could not be mitigated. In parallel with the federal approvals process, B.C. provincial Ministers issued an Environment Assessment Certificate (“EA Certificate”) approving the project, subject to conditions. PRWM then brought an application for judicial review in B.C. Supreme Court, challenging the provincial EA Certificate on the basis that the Ministers ought to have assessed the adequacy of consultation and accommodation efforts, and determined whether approval of the project would constitute an unjustified infringement of PRWM’s treaty rights, before issuing the EA Certificate.

The B.C. Supreme Court dismissed PRWM’s petition, finding that the provincial Ministers lacked the necessary

jurisdiction to determine whether the Site C Dam project would unjustifiably infringe any treaty rights, and concluding that there was insufficient evidence on the record for the court itself to make a proper determination of this issue. The court also found that the consultation undertaken by the Crown was adequate in this case, and that the Ministers' decision to allow the project to proceed could not be said to be unreasonable. The B.C. Court of Appeal unanimously dismissed PRWM's appeal, agreeing that the Ministers were not required to determine whether the project constituted an unjustifiable infringement of treaty rights, and were not required to make a determination on the adequacy of the consultation undertaken and the accommodation measures afforded, before issuing the EA Certificate. The Court of Appeal also concluded that the Crown's consultation and accommodation efforts were adequate in this case.

September 18, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Sewell J.)
[2015 BCSC 1682](#)

First Nations' petition — dismissed

February 2, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Willcock and Savage JJ.A.)
[2017 BCCA 58](#)

First Nations' appeal — dismissed

April 3, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by First Nations

37510 **Première Nation de Prophet River et Premières Nations de West Moberly c. Minister of the Environment, Minister of Forests, Lands and Natural Resource Operations et British Columbia Hydro and Power Authority**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43187, 2017 BCCA 58, daté du 2 février 2017, est rejetée avec dépens.

Droit des Autochtones — Droits issus de traités — Honneur de la Couronne — Obligation de consulter et d'accommoder les Autochtones — Les gouvernements fédéral et provincial ont approuvé un projet de construction de barrage hydroélectrique — Les Premières Nations demandent le contrôle judiciaire de l'approbation provinciale, alléguant que l'inondation aura des effets négatifs importants sur l'exercice de droits issus de traités — Les ministres provinciaux doivent-ils statuer sur la suffisance de la consultation avant d'exercer leur pouvoir discrétionnaire? — Lorsqu'entrent en jeu les droits garantis par l'article 35, la portée des obligations des ministres et le principe de l'honneur de la Couronne font-ils en sorte que les ministres, avant d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de donner leur approbation à un projet en application de l'*Environmental Assessment Act* provinciale, doivent être convaincus que le projet ne constituera pas une atteinte injustifiable à des droits issus de traités? — La consultation et l'accommodement peuvent-ils être raisonnables et conformes au principe de l'honneur de la Couronne dans un cas où la Couronne, d'entrée de jeu, empêche la prise en compte de plusieurs facteurs pertinents et limite les options éventuelles d'accommodement? — Existe-t-il un recours lorsque la Couronne omet [TRADUCTION] « de gérer honorablement les changements » d'utilisation des terres et lorsque les Premières Nations visées par des traités numérotés sont empêchées d'intenter une action en violation de traités jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de droit réel de pêche, de chasse ou de piégeage? — *Environmental Assessment Act*, S.B.C. 2002, ch. 43.

Le projet dit « du Site C » a pour objet la construction d'un barrage hydroélectrique sur la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique, comme le propose British Columbia Hydro and Power Authority (« BC Hydro »), une société d'État provinciale. Le projet doit faire l'objet de processus réglementaires d'examen et d'approbations en application de la législation fédérale et provinciale. Le Canada et la Colombie-Britannique (« la Province ») ont conclu une entente d'harmonisation de la procédure d'évaluation environnementale (« ÉE »), prévoyant notamment la constitution d'une Commission d'examen conjoint (la « CEC ») et un processus de consultation et d'accommodement des groupes d'Autochtones touchés, y compris les demandresses, la Première Nation de Prophet River et les Premières Nations de West Moberly (collectivement, « les PRWM »). PRWM sont adhérents au Traité n° 8, qui confère expressément des droits de chasse, de piégeage et de pêche, sous réserve de règlements de la Couronne et de la « prise » de terres par la Couronne à diverses fins.

En mai 2014, la CEC a produit un rapport qui concluait que même si les avantages du projet étaient manifestes, le barrage était susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, y compris une incidence sur les droits issus de traités de groupes d'Autochtones (y compris les PRWM) à l'égard des activités de chasse, de piégeage et de pêche, lesquels effets ne pouvaient pas être atténués. Parallèlement au processus d'approbations fédéral, les ministres provinciaux de la Colombie-Britannique ont décerné un Environment Assessment Certificate (« Certificat EA ») approuvant le projet à certaines conditions. Les PRWM ont alors présenté une demande de contrôle judiciaire en Cour suprême de la Colombie-Britannique, contestant le Certificat EA provincial au motif que les ministres auraient dû évaluer la suffisance des efforts de consultation et d'accommodement et statuer sur la question de savoir si l'approbation du projet portait une atteinte injustifiable aux droits issus de traités des PRWM avant de décerner le Certificat EA.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête des PRWM, concluant que les ministres provinciaux n'avaient pas la compétence nécessaire pour statuer sur la question de savoir si le projet de barrage du Site C allait porter une atteinte injustifiable à des droits issus de traités et concluant en outre qu'il n'y avait pas assez de preuve au dossier pour permettre à la cour elle-même de statuer valablement sur cette question. La cour a également conclu que la consultation entreprise par la Couronne était adéquate en l'espèce et que la décision des ministres de permettre au projet d'aller de l'avant ne pouvait pas être qualifiée de déraisonnable. À l'unanimité, les juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont rejeté l'appel des PRWM, souscrivant à l'opinion selon laquelle les ministres n'étaient pas tenus de statuer sur la question de savoir si le projet constituait une atteinte injustifiable aux droits issus de traités et qu'ils n'étaient pas tenus de statuer sur la suffisance de la consultation entreprise et des mesures d'accommodement offertes avant de décerner le certificat EA. La Cour d'appel a également conclu que les efforts de consultation et d'accommodement de la Couronne étaient adéquats en l'espèce.

18 septembre 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Sewell)
[2015 BCSC 1682](#)

Rejet de la requête des Premières Nations

2 février 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Willcock et Savage)
[2017 BCCA 58](#)

Rejet de l'appel des Premières Nations

3 avril 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel par les
Premières Nations

37530 **Lyle David Pierce v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to file a lengthy memorandum of argument is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005512-130, 2016 QCCA 1163, dated July 11, 2016, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Consent — Trial — Ineffective assistance of counsel — Applicant found guilty of sexual assault — Consent — Was the applicant denied a fair trial? — Does the applicant raise a question of public interest?

The applicant was convicted of sexual assault. The trial judge found that the complainant lacked the capacity to consent, due to her intoxication. The trial judge also found that the applicant's belief that the complainant was consenting was a result of his willful blindness and his failure to take reasonable or any steps to ascertain that this intoxicated person was consenting to sexual activity.

September 26, 2013
Court of Quebec
(Durand J.)
[2013 QCCQ 12184](#)

Conviction: sexual assault

October 27, 2014
Court of Quebec
(Durand J.)
[2014 QCCQ 10612](#)

Sentence: 15 months imprisonment and two years of probation

July 11, 2016
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Bich, Lévesque and Savard JJ.A.)
[2016 QCCA 1163](#)

Appeal dismissed

November 4, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 3, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal

37530 **Lyle David Pierce c. Sa Majesté la Reine**
(Qué.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête pour déposer un mémoire volumineux est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005512-130, 2016 QCCA 1163, daté du 11 juillet 2016, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Consentement — Procès — Assistance ineffective par un avocat — Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle — Consentement — Le demandeur a-t-il été privé d'un procès équitable? — Le demandeur soulève-t-il une question d'intérêt public?

Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle. La juge du procès a conclu que la plaignante avait été incapable de donner son consentement, vu son état d'intoxication. La juge du procès a également conclu que la croyance du demandeur selon laquelle la plaignante consentait était le résultat de son aveuglement volontaire et du fait qu'il n'avait pas pris de mesures raisonnables ou autres pour déterminer si cette personne en état d'intoxication consentait à l'activité sexuelle.

26 septembre 2013
Cour du Québec
(Juge Durand)
[2013 QCCQ 12184](#)

Déclaration de culpabilité d'agression sexuelle

27 octobre 2014
Cour du Québec
(Juge Durand)
[2014 QCCQ 10612](#)

Peine d'emprisonnement de 15 mois et de deux ans de probation

11 juillet 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Bich, Lévesque et Savard)
[2016 QCCA 1163](#)

Rejet de l'appel

4 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

3 avril 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37535 Edward Eng and Edward Eng dba Concord West Metal v. Fortune Venture Enterprises Ltd. and Mathew Cheng
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA42936, 2016 BCCA 492, dated December 2, 2016, is dismissed with costs in accordance with the Tariff of fees and disbursements set out in Schedule B of the Rules of the Supreme Court of Canada.

Contracts – Commercial contracts – Breach – Applicants suing respondents for failure to pay full amount due and owing for work performed pursuant to contract between parties – Courts ordering respondents to pay applicants amount less than amount claimed – Whether action should be retried on the basis that Mr. Chen's affidavit is false and cannot be trusted.

Mr. Eng claimed \$80,187.68 and a \$20,000 “late fee” from Fortune Venture Enterprises Ltd. (“Fortune”) and its director, Mr. Chen. Fortune developed a high-rise building in Richmond, British Columbia but is now dissolved. The applicant, Concord West Metal (“Concord”), operated by Mr. Eng, supplies and installs aluminum composite wall panels. In May, 2007, Fortune and Concord entered a contract for Concord to supply, fabricate, and install aluminum composite wall panels for Fortune’s building.

On September 7, 2009, Concord sent a final invoice to Fortune setting out the value of work done at \$210,975.98 and acknowledging receipt of \$130,788.30 in partial payment. This left \$80,187.68 outstanding. On the same day, Mr. Chen signed a personal guarantee that he would pay the entire amount owing in full on or before November 1, 2009. The guarantee also provided for an additional \$20,000 sum as a “Late Payment Amount” if the final invoice was not paid in full on or before December 1, 2009. Mr. Eng also claimed Concord did additional work on the top floor of the building, amounting to \$25,968.16. This amount was not included in the final invoice. The \$80,187.68 was paid in various installments, with some being made after December 1, 2009. Mr. Eng applied some of these payments towards the amount for the additional work rather than the final invoice amount. Mr. Eng claimed against Mr. Chen for the late payment amount and against both Mr. Chen and Fortune for the amount outstanding on the final invoice under the contract.

June 17, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Joyce J.)
2015 BCSC 1036

Order requiring respondents to pay the plaintiff the sum of \$5,187.68 plus disbursements.

December 2, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Kirkpatrick, Bennett and Garson JJ.A.)
[2016 BCCA 492](#)

Applicants’ appeal dismissed except to vary order to include prejudgment interest.

January 23, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

March 16, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal filed.

37535 Edward Eng et Edward Eng faisant affaire sous le nom de Concord West Metal c. Fortune Venture Enterprises Ltd. et Mathew Cheng
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel est accueillie. La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA42936, 2016 BCCA 492, daté du 2 décembre 2016, est rejetée avec dépens conformément au tarif des honoraires et débours établi à l’Annexe B des Règles de la Cour suprême du Canada.

Contrats – Contrats commerciaux – Violation – Les demandeurs poursuivent les intimés pour non-paiement du montant intégral dû pour des travaux exécutés en vertu d'un contrat entre les parties – Les tribunaux ont ordonné aux intimés de payer aux demandeurs un montant moindre que le montant réclamé – L'action devrait-elle être instruite de nouveau du fait que l'affidavit de M. Chen est faux et non digne de foi?

Monsieur Eng a réclamé la somme de 80 187,68 \$ et des [TRADUCTION] « frais de retard » de 20 000 \$ de Fortune Venture Enterprises Ltd. (« Fortune ») et de son administrateur, M. Chen. Fortune avait aménagé un immeuble de grande hauteur à Richmond (Colombie-Britannique), mais cette entreprise est maintenant dissoute. La demanderesse, Concord West Metal (« Concord »), exploitée par M. Eng, fournit et installe des panneaux muraux en composite d'aluminium. En mai 2007, Fortune et Concord ont conclu un contrat en vertu duquel Concord devait fournir, fabriquer et installer des panneaux muraux en composite d'aluminium pour l'immeuble de Fortune.

Le 7 septembre 2009, Concord a envoyé une facture finale à Fortune indiquant que la valeur des travaux exécutés s'élevait à 210 975,98 \$ et accusant réception de la somme de 130 788,30 \$ à titre de paiement partiel. Il restait donc un solde impayé de 80 187,68 \$. Le même jour, M. Chen a signé une garantie personnelle indiquant qu'il payerait le solde intégral dû au plus tard le 1^{er} novembre 2009. La garantie prévoyait également une somme additionnelle de 20 000 \$ à titre de [TRADUCTION] « frais de retard » si la facture finale n'était pas acquittée intégralement au plus tard le 1^{er} décembre 2009. Monsieur Eng a également allégué que Concord avait effectué des travaux supplémentaires au dernier étage de l'immeuble et que le prix de ces travaux s'élevait à 25 968,16 \$. Ce montant n'avait pas été inclus dans la facture finale. La somme de 80 187,68 \$ a été payée par versements, dont certains ont été faits après le 1^{er} décembre 2009. Monsieur Eng a imputé certains de ces paiements au montant demandé pour les travaux additionnels, plutôt qu'au montant de la facture finale. Monsieur Eng a réclamé à M. Chen le montant des frais de retard et il a réclamé à M. Chen et à Fortune le montant impayé de la facture finale en exécution du contrat.

17 juin 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Joyce)
2015 BCSC 1036

Ordonnance obligeant les intimés à payer au demandeur la somme de 5 187,68 \$ plus les débours.

2 décembre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Kirkpatrick, Bennett et Garson)
[2016 BCCA 492](#)

Rejet de l'appel des demandeurs, sauf modification de l'ordonnance pour inclure les intérêts avant jugement.

23 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

16 mars 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37512 **Rong Lin v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60564, 2017 ONCA 124, dated February 9, 2017, is dismissed.

Charter of Rights and Freedoms – Search and seizure – Right to counsel – Remedies – Fresh evidence – Strip search – Guidance and procedure for determining proper circumstances for strip searches – Whether strip searches should be automatic or considered case by case – Remedy on appeal when defence agent or lawyer fails to challenge constitutionality of strip search – Test for determining admissibility of fresh evidence regarding procedural unfairness – Application of *R. v. Golden*, 2001 SCC 83.

Mr. Lin was arrested in part for restraining his wife while she attempted to call the police and charged with assault. He was strip searched at the police station after arrest and before being held in custody pending a bail hearing. He was represented at trial by a law student associated with a legal aid clinic. The student was supervised by a lawyer. At trial, the student did not challenge the strip search as a violation of the *Charter*. Mr. Lin was convicted of assault. On summary conviction appeal, he sought to argue ineffective representation at trial and that the strip search breached the *Charter*.

November 22, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(McArthur J.) (Unreported)

Conviction of assault, Sentence to conditional discharge, one year probation

May 15, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Trotter J.)
144/13; [2015 ONSC 3546](#)

Fresh evidence application granted in part, summary conviction appeal dismissed

February 9, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Doherty, Miller J.J.A.)
C60564; [2017 ONCA 124](#)

Application for leave to appeal dismissed

April 4, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37512 **Rong Lin c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60564, 2017 ONCA 124, daté du 9 février 2017, est rejetée.

Charte des droits et libertés – Fouilles, perquisitions et saisies – Droit à l'assistance d'un avocat – Recours – Nouvel élément de preuve – Fouille à nu – Directives et marche à suivre pour déterminer les circonstances qui justifient les fouilles à nu – Les fouilles à nu doivent-elles être automatiques ou considérées au cas par cas? – Recours en appel lorsque le mandataire ou l'avocat de la défense omet de contester la constitutionnalité d'une fouille à nu – Critère pour déterminer l'admissibilité d'un nouvel élément de preuve en ce qui concerne l'iniquité procédurale – Application de l'arrêt *R. c. Golden*, 2001 CSC 83.

Monsieur Lin a été arrêté notamment pour avoir retenu son épouse alors qu'elle tentait d'appeler la police et il a été accusé de voies de fait. Il a fait l'objet d'une fouille à nu au poste de police après son arrestation et avant d'être placé sous garde en attendant l'enquête sur sa mise en liberté sous caution. Il était représenté à son procès par un étudiant en droit lié à une clinique d'aide juridique. L'étudiant était supervisé par un avocat. Au procès, l'étudiant n'a pas contesté la fouille à nu en tant que violation de la *Charte*. Monsieur Lin a été déclaré coupable de voies de fait. En appel en matière de poursuite sommaire, il a tenté de plaider la représentation inefficace au procès et que la fouille à nu violait la *Charte*.

22 novembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McArthur) (Non publié)

Déclaration de culpabilité pour voies de fait,
absolution sous conditions, probation d'un an

15 mai 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Trotter)
144/13; [2015 ONSC 3546](#)

Jugement accueillant la motion en présentation de
preuve nouvelle et rejetant l'appel en matière de
poursuites sommaires

9 février 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, Doherty et Miller)
C60564; [2017 ONCA 124](#)

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

4 avril 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37516 **Piikani Nation as represented by Its Chief and Council v. Liliana Kostic**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1501-0113-AC, 2017 ABCA 53, dated February 9, 2017, is dismissed with costs.

Contracts – Commercial contracts – Consideration – Termination – Correct appellate standard of review in overturning findings of fact and mixed fact and law in commercial contract matters – Whether “contextual facts” attract lower standard of review – Nature of consideration in contemporary commercial contracts – Whether rendering final judgment on summary trial exceeds Court of Appeal’s jurisdiction.

The Piikani Nation received a large sum as a result of a land claim settlement with the governments of Canada and Alberta. It was a term of that settlement that some of the land claim settlement funds would be put in an investment trust. The trust agreement between the Nation and the trustee required the appointment of a certified investment counsellor (the institutional investment counsellor or broker) who would invest the funds, and conferred upon the Nation the power to appoint the certified investment counsellor, as well as additional advisors. Accordingly, the Nation covenanted in two business agreements to appoint Liliana Kostic as its investment advisor for five years. Prior to the expiration of the five years, the Nation gave notice of termination to Ms. Kostic who then sued the Nation for wrongful termination of a business agreement. Ms. Kostic claimed to have suffered a financial loss as a result of being denied the opportunity to earn commissions as an investment advisor. She also claimed to have suffered a stroke as a result of the termination and certain embezzlement allegations made against her. Her claim was determined by summary trial, in which the issues to be tried were defined as (i) whether the business agreements were formed with

proper consideration such that they were binding agreements in law sufficient to sustain the cause of action, and (ii) whether Ms. Kostic suffered any damages.

The Alberta Court of Queen's Bench dismissed the Ms. Kostic's action, finding the contract was unenforceable because it was not supported by consideration and, in any event, Ms. Kostic suffered no damages. Finding errors by the trial judge, the Alberta Court of Appeal allowed Ms. Kostic's appeal and remitted the matter to the Court of Queen's Bench to determine the issues of entitlement to and quantum of damages.

April 17, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Anderson J.)
Unreported oral reasons for judgment

Applicant's action, dismissed; contract not supported by consideration and therefore unenforceable.

February 9, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, O'Ferrall and Veldhuis J.J.A.)
[2017 ABCA 53](#)

Respondent's appeal, allowed; action remitted to Court below for determination of outstanding issues, including assessment of damages.

April 7, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37516 **Piikani Nation, représentée par son chef et son conseil c. Liliana Kostic**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1501-0113-AC, 2017 ABCA 53, daté du 9 février 2017, est rejetée avec dépens.

Contrats – Contrats commerciaux – Contrepartie – Résiliation – Norme de contrôle applicable en appel dans l'infirmité de conclusions de fait et de conclusions mixtes de fait et de droit en matière de contrats commerciaux. – Convient-il d'appliquer une norme de contrôle moins exigeante quand il s'agit d'« éléments contextuels »? – Nature de la contrepartie dans les contrats commerciaux contemporains – La Cour d'appel a-t-elle outrepassé sa compétence en rendant un jugement définitif sur instruction sommaire?

La nation Piikani a reçu une importante somme d'argent à la suite d'un règlement de revendication territoriale conclu avec les gouvernements du Canada et de l'Alberta. En vertu de ce règlement, une partie des fonds de règlement de revendication territoriale allait être placée dans une fiducie d'investissement. La convention de fiducie conclue entre la Nation et le fiduciaire prescrivait la nomination d'un conseiller en placement certifié (le conseiller ou courtier institutionnels en placement) qui investirait les fonds, et conférait à la Nation le pouvoir de nommer le conseil en placement certifié ainsi que des conseillers additionnels. Par conséquent, la Nation s'est engagée dans deux conventions commerciales pour nommer Lilian Kostic comme sa conseillère en placement pendant une période de cinq ans. Avant l'expiration de la période de cinq ans, la Nation a donné un avis de résiliation à Mme Kostic qui a alors poursuivi la Nation en résiliation injustifiée d'un contrat commercial. Madame Kostic a allégué avoir subi une perte financière après s'être vu refuser l'occasion de toucher des commissions en tant que conseillère en placement. Elle allègue également avoir subi un AVC à la suite de la résiliation et de certaines allégations de détournement portées contre elle. Sa demande a été jugée au terme d'un procès sommaire dans lequel les questions à instruire avaient été définies comme suit : (i) des conventions commerciales ont-elles été conclues avec une contrepartie valable, si bien qu'il s'agissait de conventions obligatoires en droit suffisantes pour appuyer la cause d'action? (ii) Madame Kostic a-t-elle subi un préjudice?

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté l'action de Mme Kostic, concluant que le contrat n'était pas exécutoire, puisqu'il n'y avait eu aucune contrepartie et qu'en tout état de cause, Mme Kostic n'avait pas subi de préjudice. Concluant que la juge de première instance avait commis des erreurs, la Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel de Mme Kostic et renvoyé l'affaire à la Cour du Banc de la Reine pour que celle-ci statue sur les questions du droit à des dommages-intérêts et du montant de ceux-ci.

17 avril 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Anderson)
Motifs de jugement prononcés oralement, non publiés

Jugement rejetant l'action de la demanderesse et concluant que le contrat, faute de contrepartie, n'est pas exécutoire.

9 février 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, O'Ferrall et Veldhuis)
[2017 ABCA 53](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée et renvoyant l'action à la juridiction inférieure pour que celle-ci statue sur les questions qui restent à trancher, y compris l'évaluation des dommages-intérêts.

7 avril 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37455 Paul Abi-Mansour v. Ontario College of Teachers
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the motion for an extension of time to serve and file the reply are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M46824, 2016 ONCA 928, dated December 8, 2016, is dismissed with costs.

Civil procedure – Appeals – Extensions of time – What is the legal test to restore proceedings – Whether by declining to follow the established legal test, the panel violated the doctrine of precedent and departed from a long line of jurisprudence – What is the effect on non-compliance with the Rules on statutory rights.

Mr. Abi-Mansour is a member of the Ontario College of Teachers and was the subject of a complaint before the College's Discipline Committee. The Discipline Committee found that Mr. Abi-Mansour had committed numerous acts of professional misconduct. Mr. Abi-Mansour appealed to the Divisional Court which dismissed his appeal. He then had fifteen days in which to file a notice of motion for leave to appeal the decision to the Court of Appeal. He failed to file the notice within the requisite time frame. Over one year later, Mr. Abi-Mansour brought a motion seeking an extension of time to seek leave to appeal. The motion was dismissed by Feldman J.A. Mr. Abi-Mansour then sought to have Feldman J.A.'s decision reviewed. The Registrar dismissed the review motion after Mr. Abi-Mansour failed to file the necessary documents by the prescribed deadlines. Mr. Abi-Mansour then brought a further motion before the Court of Appeal asking that his review motion be restored. Gillese J.A. concluded that the review motion ought not to be restored. There was seen to be no prospect that a panel hearing the review motion would set aside Feldman J.A.'s decision. Mr. Abi-Mansour's motion was dismissed. Mr. Abi-Mansour then brought a further motion before a panel of the Court of Appeal to review the order of Gillese J.A. There was found to be no merit to the motion and the motion was dismissed.

October 30, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)

Appeal dismissed

(Matlow, Lofchik and Donohue JJ.)
DC-12-1863

March 14, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Feldman J.A.)
M46021

Motion for extension of time dismissed

July 28, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Gillese J.A.)
[2016 ONCA 602](#); M46734 (M46021)

Motion to restore review motion dismissed

December 2, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Pepall and Hourigan JJ.A.)
[2016 ONCA 928](#); M46824 (M46021)

Motion to review order dismissed

February 13, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

May 3, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file reply filed

37455 Paul Abi-Mansour c. Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique sont accueillies. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M46824, 2016 ONCA 928, daté du 8 décembre 2016, est rejetée avec dépens.

Procédure civile – Appels – Prorogations des délais – Quel est le critère juridique applicable au rétablissement d'une instance? – En refusant d'appliquer le critère juridique établi, la formation a-t-elle violé la doctrine du précédent et s'est-elle éloignée d'un long courant jurisprudentiel? – Quel est l'effet du non-respect des règles sur les droits d'origine législative?

Monsieur Abi-Mansour est membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et il a été l'objet d'une plainte au comité de discipline de l'Ordre. Le comité de discipline a conclu que M. Abi-Mansour avait commis plusieurs fautes professionnelles. Monsieur Abi-Mansour a interjeté appel à la Cour divisionnaire qui a rejeté son appel. Il disposait alors de quinze jours pour déposer un avis de motion en autorisation d'interjeter appel de la décision à la Cour d'appel. Il a omis de déposer l'avis dans le délai prescrit. Plus d'un an plus tard, M. Abi-Mansour a présenté une motion en prorogation du délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel. La juge Feldman a rejeté la motion. Monsieur Abi-Mansour a ensuite tenté de faire réviser la décision de la juge Feldman. Le greffier a rejeté la motion en révision après que M. Abi-Mansour a omis de déposer les documents nécessaires dans les délais prescrits.

Monsieur Abi-Mansour a ensuite présenté une autre motion en Cour d'appel pour obtenir le rétablissement de sa motion en révision. La juge Gillese a conclu qu'il n'y avait pas lieu de rétablir la motion en révision. Elle estimait impossible qu'une formation saisie de la motion en révision annule la décision du juge Feldman. La motion de M. Abi-Mansour a été rejetée. Monsieur Abi-Mansour a ensuite présenté une autre motion devant une formation de la Cour d'appel pour réviser l'ordonnance de la juge Gillese. Cette dernière motion a été jugée non fondée et la motion a été rejetée.

30 octobre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges Matlow, Lofchik et Donohue)
DC-12-1863

Rejet de l'appel

14 mars 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Feldman)
M46021

Rejet de la motion en prorogation de délai

28 juillet 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Gillese)
[2016 ONCA 602](#); M46734 (M46021)

Rejet de la motion en rétablissement de la motion en révision

2 décembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Pepall et Hourigan)
[2016 ONCA 928](#); M46824 (M46021)

Rejet de la motion en révision de l'ordonnance

13 février 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

3 mai 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique

37517 Person in Charge of Waypoint Centre for Mental Health Care v. Gustavo Gonzalez
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61657, 2017 ONCA 102, dated February 8, 2017, is dismissed.

Criminal law — Not criminally responsible on account of mental disorder — Whether accused's refusal to participate in treatment constitutes a treatment impasse — When is a Review Board obliged to make a binding order in an effort to break a treatment impasse — Do the principles governing reconciliation of public safety and fair treatment of accused apply when assessing alleged treatment impasse — Standard of review applicable if Review Board does not impose conditions in a disposition in the face of alleged treatment impasse?

Mr. Gonzalez is deemed not criminally responsible an account of mental disorder and has been held at Waypoint Centre for Mental Health Care since 2006. He refuses to participate in treatment. Consequently, his treatment team has not been able to provide any real treatment for ten years.

January 6, 2016
Ontario Review Board
(Polak, Kunjkrishnan, Firestone, Maharaj)
[2016] O.R.D.B. 163

Finding of no treatment impasse and order for detention at Waypoint Centre for Mental Health Care

February 8, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Lauwers, Benotto JJ.A.)
[2017 ONCA 102](#); C61657

Appeal allowed, Finding of a treatment impasse, Direction to Review Board to conduct a new review and to order an objective assessment of treatment alternatives

April 10, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37517 **Responsable du Centre de santé mentale de Waypoint c. Gustavo Gonzalez**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61657, 2017 ONCA 102, daté du 8 février 2017, est rejetée.

Droit criminel — Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — Le refus de l'accusé de participer à un traitement constitue-t-il une impasse thérapeutique? — Dans quelles situations une commission d'examen est-elle obligée de rendre une décision contraignante pour tenter de mettre fin à une impasse thérapeutique? — Les principes régissant la conciliation de la sécurité du public et du traitement équitable de l'accusé s'appliquent-ils lorsqu'il s'agit d'évaluer une impasse thérapeutique alléguée? — Norme de contrôle applicable si la commission d'examen n'impose pas de conditions dans une décision alors qu'il y aurait censément une impasse thérapeutique.

Monsieur Gonzalez a été jugé non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et il est détenu au Centre de santé mentale de Waypoint depuis 2006. Il refuse de participer au traitement. Par conséquent, son équipe thérapeutique n'a pas pu fournir de véritable traitement pendant dix ans.

6 janvier 2016
Commission ontarienne d'examen
(Commissaires Polak, Kunjkrishnan, Firestone et Maharaj)
[2016] O.R.D.B. 163

Conclusion selon laquelle il n'y a aucune impasse thérapeutique et ordonnance de détention au Centre de santé mentale de Waypoint

8 février 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Lauwers et Benotto)
[2017 ONCA 102](#); C61657

Arrêt accueillant l'appel, concluant à l'impasse thérapeutique et ordonnant à la commission d'examen d'effectuer un nouvel examen et d'ordonner une évaluation objective des autres traitements qui pourraient être administrés

10 avril 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37522 Sidney Chen v. Canadian Imperial Bank of Commerce
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M46946 (M46874), 2017 ONCA 166, dated February 28, 2017, is dismissed with costs.

Civil procedure – Motion to set aside or vary consent order – Whether proceedings in courts below were unfair, biased and resulted in miscarriage of justice.

Sidney Chen brought an action against CIBC for wrongful dismissal. Amongst other defences, CIBC said the applicable limitations period had expired more than 3 years prior to the issuance of a notice of action. Mr. Chen then sought to discontinue his action by providing CIBC with a notice of discontinuance. CIBC consented to discontinuance only if discontinuance was with prejudice to Mr. Chen's ability to bring a further action on the same subject matter. Mr. Chen initially resisted, but consented to these terms at an appearance before a judge of the Superior Court of Justice who granted the consent order. Later, Mr. Chen refused to approve the form of the consent order and the parties returned before the hearing judge to settle the order. On this occasion Mr. Chen claimed he consented to the order because of mistake, mental health issues and misunderstanding. The hearing judge settled the order and advised Mr. Chen of his right to bring a motion to set the order aside.

On Mr. Chen's motion to set aside the consent order before another judge of the Superior Court, he argued that the hearing judge improperly gave him legal advice, which invalidated his consent to discontinuance. He also argued that the transcript of proceedings before the consent hearing judge was fabricated and alleged a conspiracy between that judge and others. The motions judge dismissed the motion, finding the applicant's allegations of wrongdoing by the Superior Court of Justice judge were without merit. Mr. Chen did not file a notice of appeal with respect to that order within the required time. Consequently, he brought a motion for an extension of time before a single judge of the Court of Appeal. The chambers judge found that the justice of the case did not warrant an extension as the appeal did not have any real chance of success, dismissing the motion and refusing to set aside the consent order. A subsequent motion before a panel of the Court of Appeal to review the order of the chambers judge was also dismissed, the panel agreeing that the appeal was meritless and there was therefore no reason to grant an extension of time.

April 28, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Pollak J.)
Unreported endorsement

Applicant's motion to set aside consent order discontinuing applicant's wrongful dismissal action, dismissed.

September 9, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Roberts J.A.)
Unreported endorsement

Applicant's motion to extend time to appeal order dismissing action, dismissed, and request to set aside consent order, refused.

February 28, 2017
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Pepall and Pardu JJ.A.)
[2017 ONCA 166](#)

Applicant's motion to review order of single judge dismissing motion for extension of time, dismissed.

March 29, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37522 **Sidney Chen c. Banque Commerciale Impériale de Commerce**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M46946 (M46874), 2017 ONCA 166, daté du 28 février 2017, est rejetée avec dépens.

Procédure civile – Motion en annulation ou en modification d'une ordonnance sur consentement – Les procédures devant les juridictions inférieures étaient-elles inéquitables et empreintes de partialité et ont-elles donné lieu à un déni de justice?

Sidney Chen a intenté une action en congédiement injustifié contre la CIBC. Entre autres moyens de défense, CIBC a affirmé que le délai de prescription applicable avait expiré plus de trois ans avant la délivrance d'un avis d'action. Monsieur Chen a alors tenté de se désister de son action en donnant à CIBC un avis de désistement. CIBC a consenti au désistement à la condition que M. Chen soit empêché d'intenter une autre action relativement au même objet. Monsieur Chen a d'abord résisté, mais il a fini par consentir à ces conditions lors d'une comparution devant un juge de la Cour supérieure de justice qui a prononcé l'ordonnance sur consentement. Plus tard, M. Chen a refusé d'approuver la forme de l'ordonnance sur consentement et les parties sont retournées devant le juge qui a présidé l'audience pour régler. À cette occasion, M. Chen a affirmé avoir consenti à l'ordonnance par erreur, parce qu'il avait des problèmes de santé mentale et à la suite d'un malentendu. Le juge qui a présidé l'audience a réglé l'ordonnance et a informé M. Chen de son droit de présenter une motion en annulation de l'ordonnance.

Dans sa motion en annulation de l'ordonnance sur consentement présentée à un autre juge de la Cour supérieure, M. Chen a plaidé que le juge qui a présidé l'audience lui avait indûment donné des conseils juridiques, ce qui invalidait son consentement au désistement. Il a également plaidé que la transcription des débats devant le juge qui a présidé l'audience et qui a prononcé l'ordonnance sur consentement avait été fabriquée et il a allégué un complot entre le juge et d'autres. Le juge a rejeté la motion, concluant que les allégations du demandeur comme quoi le juge de la Cour supérieure de justice avait commis des actes répréhensibles étaient dénuées de fondement. Monsieur Chen n'a pas déposé d'avis d'appel de cette ordonnance dans le délai prescrit. Par conséquent, il a présenté une motion en prorogation de délai devant un juge de la Cour d'appel siégeant seul. Le juge en cabinet a conclu que l'intérêt de la justice ne justifiait pas la prorogation, puisque l'appel n'avait pas de véritable chance de succès, rejetant la motion et refusant d'annuler l'ordonnance sur consentement. Une motion subséquente présentée à une formation de juges de la Cour d'appel en révision de l'ordonnance du juge en cabinet a également été rejetée, les juges souscrivant à la conclusion selon laquelle l'appel était dénué de fondement, si bien qu'il n'y avait aucune raison d'accorder une prorogation de délai.

28 avril 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pollak)
Jugement manuscrit inédit

Rejet de la motion du demandeur en annulation de l'ordonnance sur consentement emportant désistement de l'action en congédiement injustifié du demandeur.

9 septembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Roberts)
Jugement manuscrit inédit

Rejet de la motion du demandeur en prorogation du délai d'appel de l'ordonnance rejetant l'action et rejet de la demande d'annulation de l'ordonnance sur consentement.

28 février 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Pepall et Pardu)
[2017 ONCA 166](#)

Rejet de la requête du demandeur en révision de
l'ordonnance du juge siégeant seul rejetant la
prorogation de délai.

29 mars 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

MOTIONS

REQUÊTES

20.06.2017

Before / Devant: ROWE J. / LE JUGE ROWE

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of Ontario;
Law Society Tribunal;
Advocates' Society;
Barreau du Québec;
Canadian Civil Liberties
Association;
British Columbia Civil Liberties
Association and the Independent
Criminal Defence Advocacy
Society (jointly);
Federation of Law Societies of
Canada;
Ontario Crown Attorney's
Association;
Ontario Trial Lawyers
Association;
Canadian Bar Association;
Criminal Lawyers' Association of
Ontario.

IN / DANS : Joseph Peter Paul Groia

v. (37112)

Law Society of Upper Canada
(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario, the Law Society Tribunal, The Advocates' Society, the Barreau du Québec, the Canadian Civil Liberties Association, the British Columbia Civil Liberties Association and the Independent Criminal Defence Advocacy Society (jointly), the Federation of Law Societies of Canada, the Ontario Crown Attorneys' Association, the Ontario Trial Lawyers Association, the Canadian Bar Association and the Criminal Lawyers' Association of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said eleven (11) interveners or group of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in length on or before August 1, 2017.

The said eleven (11) interveners or group of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The appellant is permitted to serve and file a single factum not exceeding ten (10) pages in reply to all interveners on or before August 16, 2017.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le Procureur général de l'Ontario, le Tribunal du Barreau, la Société des plaideurs, le Barreau du Québec, l'Association canadienne des libertés civiles, la British Columbia Civil Liberties Association et l'Independent Criminal Defence Advocacy Society (conjointement), la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Association des procureurs de la couronne de l'Ontario, l'Ontario Trial Lawyers Association, l'Association du Barreau canadien et la Criminal Lawyers' Association of Ontario pour permission d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes pour permission d'intervenir sont accueillies et chacun des onze (11) intervenants ou groupes d'intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus de dix (10) pages au plus tard le 1 août 2017.

Ces onze (11) intervenants ou groupes d'intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus de cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'appelant est autorisé à signifier et déposer un seul mémoire de dix (10) pages en réplique à tous les intervenants au plus tard le 16 août 2017.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

21.06.2017

Before / Devant : ROWE J. / LE JUGE ROWE

Motion to add or substitute parties

Requête en ajout ou substitution de parties

James Chadwick Rankin, carrying on business as
Rankin's Garage & Sales

v. (37323)

J.J. by his Litigation Guardian, J.A.J. et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Appellant for an order pursuant to Rules 6 and 18(5) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, adding C.C. as a Respondent Party to the above appeal and extending the deadline to serve and file the Appellant's documents on C.C. to June 7, 2017;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted and the style of cause shall be modified to reflect this change.

The factum, record and book of authorities of C.C. shall be served and filed no later than August 16, 2017.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant en application de l'art. 6 et du par. 18(5) des *Règles de la Cour suprême du Canada* visant à faire ajouter C.C. à titre d'intimé(e) dans le présent appel et à faire proroger le délai pour signifier à C.C. et déposer les documents de l'appelant au 7 juin 2017;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie et l'intitulé de la cause sera modifié en conséquence.

Le mémoire, le dossier et le recueil de sources de C.C. seront signifiés et déposés au plus tard le 16 août 2017.

22.06.2017

Before / Devant : ROWE J. / LE JUGE ROWE

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Equal Pay Coalition;
 Women's Legal Education and
 Action Fund and New
 Brunswick Coalition for Pay
 Equity (jointly).

IN / DANS : Centrale des syndicats du
 Québec et autres

 c. (37002)

 Procureure générale du Québec
 (Qc)

- and between -

Confédération des syndicats
nationaux et autres (CSN)

c. (37002)

Procureure générale du Québec
(Qc)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATION by the Equal Pay Coalition, Women's Legal Education and Action Fund and New Brunswick Coalition for Pay Equity (jointly) for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is granted and the said group of interveners shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before August 3, 2017.

The said group of interveners is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The group of interveners is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the group of interveners shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned by their intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par Equal Pay Coalition, le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes et la Coalition pour l'équité salariale du Nouveau-Brunswick (conjointement) en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en intervention est accueillie. Le groupe d'intervenants pourra signifier et déposer un mémoire conjoint d'au plus dix (10) pages au plus tard le 3 août 2017.

Le groupe d'intervenants aura le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Le groupe intervenants n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, le groupe d'intervenants paiera aux appelantes et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

22.06.2017

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order**Ordonnance**

Delta Air Lines Inc.

v. (37276)

Gábor Lukács (Ont.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

Given that the respondent has advised the Court that he will not be represented by counsel in this appeal, Mr. Benjamin Zarnett is hereby appointed as *amicus curiae* to assist the Court by serving and filing a factum of no more than forty (40) pages and a book of authorities on or before August 17, 2017, and by making oral submissions at the hearing of the appeal.

The reasonable fees and disbursements of Mr. Zarnett shall be paid, on consent, by the Attorney General of Canada.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Attendu que l'intimé a informé la Cour qu'il ne sera pas représenté par avocat dans le présent pourvoi, M^e Benjamin Zarnett est nommé *amicus curiae* pour aider la Cour en signifiant et en déposant un mémoire d'au plus quarante (40) pages et un recueil de sources au plus tard le 17 août 2017 et en présentant des observations orales lors de l'audition de l'appel.

Les honoraires et débours raisonnables de M^e Zarnett seront payés, avec le consentement des parties, par le procureur général du Canada.

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

20.06.2017

HannStar Display Corporation

v. (37244)

**Fanshawe College of Applied Arts and
Technology et al. (Ont.)**

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 28, 2017 / LE 28 JUIN 2017

36602 Google Inc. v. Equustek Solutions Inc., Robert Angus and Clarma Enterprises Inc. – and – Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Canadian Civil Liberties Association, OpenMedia Engagement Network, Reporters Committee for Freedom of the Press, American Society of News Editors, Association of Alternative Newsmedia, The Center for Investigative Reporting, Dow Jones & Company, Inc., First Amendment Coalition, First Look Media Works, Inc., New England First Amendment Coalition, News Media Alliance (formerly known as Newspaper Association of America), AOL Inc., California Newspaper Publishers Association, The Associated Press, The Investigative Reporting Workshop at American University, Online News Association, Society of Professional Journalists, Human Rights Watch, ARTICLE 19, Open Net (Korea), Software Freedom Law Centre, Center for Technology and Society, Wikimedia Foundation, British Columbia Civil Liberties Association, Electronic Frontier Foundation, International Federation of the Phonographic Industry, Music Canada, Canadian Publishers’ Council, Association of Canadian Publishers, International Confederation of Societies of Authors and Composers, International Confederation of Music Publishers, Worldwide Independent Network and International Federation of Film Producers Associations (B.C.)
2017 SCC 34 / 2017 CSC 34

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041923, 2015 BCCA 265, dated June 11, 2015, heard on December 6, 2016, is dismissed with costs in this Court and in the Court of Appeal for British Columbia. Côté and Rowe JJ. dissent.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041923, 2015 BCCA 265, daté du 11 juin 2015, entendu le 6 décembre 2016, est rejeté avec dépens devant notre Cour et devant la Cour d’appel de la Colombie Britannique. Les juges Côté et Rowe sont dissidents.

JUNE 29, 2016 / LE 29 JUIN 2016

36537 Her Majesty the Queen v. Robert David Nicholas Bradshaw – and – Attorney General of Ontario, British Columbia Civil Liberties Association and Criminal Lawyers’ Association of Ontario (B.C.)
2017 SCC 35 / 2017 CSC 35

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040718, 2015 BCCA 195, dated May 5, 2015, heard on November 3, 2016, is dismissed. Moldaver and Côté JJ. dissent.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040718, 2015 BCCA 195, daté du 5 mai 2015, entendu le 3 novembre 2016, est rejeté. Les juges Moldaver et Côté sont dissidents.

JUNE 30, 2016 / LE 30 JUIN 2016

36654 **AstraZeneca Canada Inc., AstraZeneca Aktiebolag and AstraZeneca UK Limited v. Apotex Inc. and Apotex Pharmachem Inc – and – Innovative Medicines Canada, BIOTECanada, Centre for Intellectual Property Policy, Canadian Generic Pharmaceutical Association, Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle, Intellectual Property Owners Association and Intellectual Property Institute of Canada (F.C.)**
2017 SCC 36 / 2017 CSC 36

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-420-14, 2015 FCA 158, dated July 6, 2015, heard on November 8, 2016, is allowed with costs throughout. The appellants' 2,139,653 patent is not invalid for want of utility.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-420-14, 2015 CAF 158, daté du 6 juillet 2015, entendu le 8 novembre 2016, est accueilli avec dépens devant toutes les cours. Le brevet 2 139 653 détenu par les appelantes n'est pas invalide pour absence d'utilité.

Google Inc. v. Equustek Solutions Inc. et al. (B.C.) (36602)

Indexed as: *Google Inc. v. Equustek Solutions Inc.* / **Répertorié :** *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*

Neutral citation: 2017 SCC 34 / **Référence neutre :** 2017 CSC 34

Hearing: December 6, 2016 / Judgment: June 28, 2017

Audition : Le 6 décembre 2016 / Jugement : Le 28 juin 2017

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Injunctions — Interlocutory injunction — Non-party — Technology company bringing action against distributor for unlawful use and sale of its intellectual property through Internet — Company granted interlocutory injunction against Google, a non-party to underlying action, to cease indexing or referencing certain search results on its Internet search engine — Whether Google can be ordered, pending trial of action, to globally de-index websites of distributor which, in breach of several court orders, is using those websites to unlawfully sell intellectual property of another company — Whether Supreme Court of British Columbia had jurisdiction to grant injunction with extraterritorial effect — Whether, if it did, it was just and equitable to do so.

E is a small technology company in British Columbia that launched an action against D. E claimed that D, while acting as a distributor of E's products, began to re-label one of the products and pass it off as its own. D also acquired confidential information and trade secrets belonging to E, using them to design and manufacture a competing product. D filed statements of defence disputing E's claims, but eventually abandoned the proceedings and left the province. Some of D's statements of defence were subsequently struck.

Despite court orders prohibiting the sale of inventory and the use of E's intellectual property, D continues to carry on its business from an unknown location, selling its impugned product on its websites to customers all over the world. E approached Google and requested that it de-index D's websites. Google refused. E then brought court proceedings, seeking an order requiring Google to do so. Google asked E to obtain a court order prohibiting D from carrying on business on the Internet saying it would comply with such an order by removing specific webpages.

An injunction was issued by the Supreme Court of British Columbia ordering D to cease operating or carrying on business through any website. Between December 2012 and January 2013, Google advised E that it had de-indexed 345 specific webpages associated with D. It did not, however, de-index all of D's websites. De-indexing webpages but not entire websites proved to be ineffective since D simply moved the objectionable content to new pages within its websites, circumventing the court orders. Moreover, Google had limited the de-indexing to searches conducted on google.ca. E therefore obtained an interlocutory injunction to enjoin Google from displaying any part of D's websites on any of its search results worldwide. The Court of Appeal for British Columbia dismissed Google's appeal.

Held (Côté and Rowe JJ. dissenting): The appeal is dismissed and the worldwide interlocutory injunction against Google is upheld.

Per McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Brown JJ.: The issue is whether Google can be ordered, pending a trial, to globally de-index D's websites which, in breach of several court orders, is using those websites to unlawfully sell the intellectual property of another company.

The decision to grant an interlocutory injunction is a discretionary one and entitled to a high degree of deference. Interlocutory injunctions are equitable remedies that seek to ensure that the subject matter of the litigation will be preserved so that effective relief will be available when the case is ultimately heard on the merits. Their character as "interlocutory" is not dependent on their duration pending trial. Ultimately, the question is whether granting the injunction is just and equitable in the circumstances of the case.

The test for determining whether the court should exercise its discretion to grant an interlocutory injunction against Google has been met in this case: there is a serious issue to be tried; E is suffering irreparable harm

as a result of D's ongoing sale of its competing product through the Internet; and the balance of convenience is in favour of granting the order sought.

Google does not dispute that there is a serious claim, or that E is suffering irreparable harm which it is inadvertently facilitating through its search engine. Nor does it suggest that it would be inconvenienced in any material way, or would incur any significant expense, in de-indexing D's websites. Its arguments are that the injunction is not necessary to prevent irreparable harm to E and is not effective; that as a non-party it should be immune from the injunction; that there is no necessity for the extraterritorial reach of the order; and that there are freedom of expression concerns that should have tipped the balance against granting the order.

Injunctive relief can be ordered against someone who is not a party to the underlying lawsuit. When non-parties are so involved in the wrongful acts of others that they facilitate the harm, even if they themselves are not guilty of wrongdoing, they can be subject to interlocutory injunctions. It is common ground that D was unable to carry on business in a commercially viable way without its websites appearing on Google. The injunction in this case flows from the necessity of Google's assistance to prevent the facilitation of D's ability to defy court orders and do irreparable harm to E. Without the injunctive relief, it was clear that Google would continue to facilitate that ongoing harm.

Where it is necessary to ensure the injunction's effectiveness, a court can grant an injunction enjoining conduct anywhere in the world. The problem in this case is occurring online and globally. The Internet has no borders — its natural habitat is global. The only way to ensure that the interlocutory injunction attained its objective was to have it apply where Google operates — globally. If the injunction were restricted to Canada alone or to google.ca, the remedy would be deprived of its intended ability to prevent irreparable harm, since purchasers outside Canada could easily continue purchasing from D's websites, and Canadian purchasers could find D's websites even if those websites were de-indexed on google.ca.

Google's argument that a global injunction violates international comity because it is possible that the order could not have been obtained in a foreign jurisdiction, or that to comply with it would result in Google violating the laws of that jurisdiction, is theoretical. If Google has evidence that complying with such an injunction would require it to violate the laws of another jurisdiction, including interfering with freedom of expression, it is always free to apply to the British Columbia courts to vary the interlocutory order accordingly. To date, Google has made no such application. In the absence of an evidentiary foundation, and given Google's right to seek a rectifying order, it is not equitable to deny E the extraterritorial scope it needs to make the remedy effective, or even to put the onus on it to demonstrate, country by country, where such an order is legally permissible.

D and its representatives have ignored all previous court orders made against them, have left British Columbia, and continue to operate their business from unknown locations outside Canada. E has made efforts to locate D with limited success. D is only able to survive — at the expense of E's survival — on Google's search engine which directs potential customers to D's websites. This makes Google the determinative player in allowing the harm to occur. On balance, since the world-wide injunction is the only effective way to mitigate the harm to E pending the trial, the only way, in fact, to preserve E itself pending the resolution of the underlying litigation, and since any countervailing harm to Google is minimal to non-existent, the interlocutory injunction should be upheld.

Per Côté and Rowe JJ. (dissenting): While the court had jurisdiction to issue the injunctive order against Google, it should have refrained from doing so. Numerous factors affecting the grant of an injunction strongly favour judicial restraint in this case.

First, the Google Order in effect amounts to a final determination of the action because it removes any potential benefit from proceeding to trial. In its original underlying claim, E sought injunctions modifying the way D carries out its website business. E has been given more injunctive relief than it sought in its originating claim, including requiring D to cease website business altogether. Little incentive remains for E to return to court to seek a lesser injunctive remedy. This is evidenced by E's choice to not seek default judgment during the roughly five years which have passed since it was given leave to do so. The Google Order provides E with more equitable relief than it sought against D and gives E an additional remedy that is final in nature. The order against Google, while interlocutory in form, is final in effect. The test for interlocutory injunctions does not apply to an order that is effectively final. In these

circumstances, an extensive review of the merits of this case was therefore required but was not carried out by the court below, contrary to caselaw. The Google Order does not meet the test for a permanent injunction. Although E's claims were supported by a good *prima facie* case, it was not established that D designed and sold counterfeit versions of E's product, or that this resulted in trademark infringement and unlawful appropriation of trade secrets.

Second, Google is a non-party to the proceedings between E and D. E alleged that Google's search engine was facilitating D's ongoing breach by leading customers to D's websites. However, the prior order that required D to cease carrying on business through any website was breached as soon as D established a website to conduct its business, regardless of how visible that website might be through Google searches. Google did not aid or abet the doing of the prohibited act.

Third, the Google Order is mandatory and requires ongoing modification and supervision because D is launching new websites to replace de-listed ones. Courts should avoid granting injunctions that require such cumbersome court-supervised updating.

Furthermore, the Google Order has not been shown to be effective in making D cease operating or carrying on business through any website. Moreover, the Google Order does not assist E in modifying D's websites, as E sought in its originating claim for injunctive relief. The most that can be said is the Google Order might reduce the harm to E. But it has not been shown that the Google Order is effective in doing so. D's websites can be found using other search engines, links from other sites, bookmarks, email, social media, printed material, word-of-mouth, or other indirect means. D's websites are open for business on the Internet whether Google searches list them or not.

Finally, there are alternative remedies available to E. E sought a world-wide *Mareva* injunction to freeze D's assets in France, but the Court of Appeal for British Columbia urged E to pursue a remedy in French courts. There is no reason why E cannot do what the Court of Appeal urged it to do. E could also pursue injunctive relief against the ISP providers. In addition, E could initiate contempt proceedings in France or in any other jurisdiction with a link to the illegal websites. Therefore, the Google Order ought not to have been granted.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Frankel, Groberman and Harris J.J.A.), 2015 BCCA 265, 75 B.C.L.R. (5th) 315, 373 B.C.A.C. 240, 641 W.A.C. 240, 39 B.L.R. (5th) 175, 71 C.P.C. (7th) 215, 135 C.P.R. (4th) 173, 386 D.L.R. (4th) 224, [2015] 11 W.W.R. 45, [2015] B.C.J. No. 1193 (QL), 2015 CarswellBC 1590 (WL Can.), affirming a decision of Fenlon J., 2014 BCSC 1063, 63 B.C.L.R. (5th) 145, 28 B.L.R. (5th) 265, 374 D.L.R. (4th) 537, [2014] 10 W.W.R. 652, [2014] B.C.J. No. 1190 (QL), 2014 CarswellBC 1694 (WL Can.), granting an interlocutory injunction against Google. Appeal dismissed, Côté and Rowe J.J. dissenting.

William C. McDowell, Marguerite F. Ethier and Scott M. J. Rollwagen, for the appellant.

Robbie Fleming and Michael Sobkin, for the respondents.

Jeffrey G. Johnston, for the intervener the Attorney General of Canada.

Sandra Nishikawa, John Corelli and Brent Kettles, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Mathew Good, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Cynthia Khoo, for the intervener the OpenMedia Engagement Network.

Written submissions only by *Iris Fischer* and *Helen Richards*, for the interveners the Reporters Committee for Freedom of the Press, the American Society of News Editors, the Association of Alternative Newsmedia, The Center for Investigative Reporting, Dow Jones & Company, Inc., the First Amendment Coalition, First Look Media Works, Inc., the New England First Amendment Coalition, the News Media Alliance (formerly known as the Newspaper Association of America), AOL Inc., the California Newspaper Publishers Association, The Associated Press, The Investigative Reporting Workshop at American University, the Online News Association and the Society of Professional Journalists.

Written submissions only by *Paul Schabas* and *Kaley Pulfer*, for the interveners Human Rights Watch, ARTICLE 19, Open Net (Korea), the Software Freedom Law Centre and the Center for Technology and Society.

Written submissions only by *David T. S. Fraser* and *Jane O'Neill*, for the intervener the Wikimedia Foundation.

Justin Safayeni and *Carlo Di Carlo*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

David Wotherspoon and *Daniel Byma*, for the intervener the Electronic Frontier Foundation.

Dan Glover and *Miranda Lam*, for the interveners the International Federation of the Phonographic Industry, Music Canada, the Canadian Publishers' Council, the Association of Canadian Publishers, the International Confederation of Societies of Authors and Composers, the International Confederation of Music Publishers and the Worldwide Independent Network.

Gavin MacKenzie and *Brooke MacKenzie*, for the intervener the International Federation of Film Producers Associations.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

Injonctions — Injonction interlocutoire — Tiers — Entreprise de technologie intentant une action contre un distributeur pour utilisation et vente illégales de ses éléments de propriété intellectuelle au moyen d'Internet — Entreprise obtenant une injonction interlocutoire intimant à Google, un tiers à l'action sous-jacente, de cesser le listage et le référencement de certains résultats de son moteur de recherche sur Internet — Google peut-elle se voir ordonner, en attendant l'issue du procès sur l'action, de délistier l'ensemble des sites Web d'un distributeur qui utilise, en contrevention avec plusieurs ordonnances judiciaires, ces sites pour vendre illégalement les éléments de propriété intellectuelle d'une autre entreprise? — La Cour suprême de la Colombie-Britannique avait-elle compétence pour accorder une injonction ayant des effets extraterritoriaux? — Dans l'affirmative, était-il juste et équitable qu'elle le fasse?

E est une petite entreprise de technologie de la Colombie-Britannique qui a intenté une action contre D. E a soutenu que D, pendant qu'il agissait comme distributeur de ses produits, avait commencé à réétiqueter un de ceux-ci et à le faire passer pour le sien. D a également acquis des renseignements confidentiels et des secrets commerciaux appartenant à E, et les a utilisés pour concevoir et fabriquer un produit concurrent. D a déposé des défenses dans lesquelles il conteste les allégations de E, mais a fini par abandonner les procédures et quitter la province. Certaines défenses de D ont par la suite été radiées.

Malgré les ordonnances judiciaires interdisant la vente de biens figurant dans l'inventaire et l'utilisation des éléments de propriété intellectuelle d'E, D a continué d'exercer ses activités à partir d'un endroit inconnu et a vendu le produit en cause sur ses sites Web à des clients partout dans le monde. E s'est adressé à Google et lui a demandé de délistier les sites Web de D. Google a refusé. E a ensuite intenté une action visant à obtenir une ordonnance intimant à Google de le faire. Google a demandé à E d'obtenir une ordonnance judiciaire interdisant à D d'exercer des activités sur Internet et lui a dit qu'elle se conformerait à une telle ordonnance en supprimant des pages Web précises.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a décerné une injonction intimant à D de cesser d'exercer des activités sur tout site Web. Entre décembre 2012 et janvier 2013, Google a avisé E qu'elle avait délisté 345 pages Web précises liées à D. Elle n'a toutefois pas délisté tous les sites Web de D. Le délistage de pages Web plutôt que de sites Web au complet s'est révélé inefficace, puisque D avait simplement déplacé le contenu répréhensible vers de nouvelles pages de ses sites Web, contournant ainsi les ordonnances judiciaires. De plus, Google avait limité le délistage aux recherches effectuées sur google.ca. E a donc obtenu une injonction interlocutoire visant à interdire à Google d'afficher toute partie des sites Web de D dans ses résultats de recherche partout dans le monde. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel interjeté par Google.

Arrêt (les juges Côté et Rowe sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté et l'injonction interlocutoire mondiale contre Google est confirmée.

La juge en chef McLachlin et les juges **Abella**, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Brown : La question est de savoir si Google peut se voir ordonner, en attendant la tenue d'un procès, de délistier l'ensemble des sites Web de D, qui utilise, en contravention avec plusieurs ordonnances judiciaires, ces sites pour vendre illégalement les éléments de propriété intellectuelle d'une autre entreprise.

La décision d'accorder une injonction interlocutoire est une décision discrétionnaire qui commande un degré élevé de déférence. Les injonctions interlocutoires sont des réparations en equity qui visent à préserver l'objet du litige, de sorte qu'une réparation efficace sera possible lorsque l'affaire sera finalement jugée au fond. Leur caractère « interlocutoire » ne dépend pas de leur durée dans l'attente du procès. En définitive, il s'agit de déterminer s'il est juste et équitable d'accorder l'injonction eu égard aux circonstances de l'affaire.

On a satisfait en l'espèce au critère applicable pour déterminer si le tribunal devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'octroyer une injonction interlocutoire contre Google : il existe une question sérieuse à juger, E subit un préjudice irréparable du fait que D continue de vendre son produit concurrent sur Internet et la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi de l'ordonnance sollicitée.

Google ne conteste pas le fait qu'il existe une demande sérieuse ou que E subit un préjudice irréparable qu'elle facilite par inadvertance au moyen de son moteur de recherche. Elle ne soutient pas non plus qu'elle subirait des inconvénients appréciables ou qu'elle engagerait des dépenses importantes en délistant les sites Web de D. Ses arguments sont les suivants : l'injonction n'est pas nécessaire pour empêcher E de subir un préjudice irréparable et n'est pas efficace; en tant que tiers, elle devrait échapper à l'injonction; il n'est pas nécessaire que l'ordonnance ait une portée extraterritoriale; des questions relatives à la liberté d'expression auraient dû faire pencher la balance contre l'octroi de l'ordonnance.

Une injonction peut être décernée contre un tiers par rapport à l'action sous-jacente. Des tiers qui sont mêlés aux actes fautifs d'autres personnes à un point tel qu'ils facilitent le préjudice peuvent, même s'ils n'ont eux-mêmes commis aucun acte répréhensible, faire l'objet d'injonctions interlocutoires. Nul ne conteste que D ne pouvait pas exercer des activités d'une façon viable sur le plan commercial si ses sites Web n'apparaissaient pas sur Google. L'injonction en l'espèce découle du fait que le concours de Google est nécessaire pour ne pas faciliter la violation d'ordonnances judiciaires par D et causer un préjudice irréparable à E. Sans cette injonction, il était clair que Google continuerait de faciliter ce préjudice continu.

Lorsqu'il faut assurer l'efficacité de l'injonction, un tribunal peut accorder une injonction dictant une conduite à adopter n'importe où dans le monde. Le problème en l'espèce se pose en ligne et à l'échelle mondiale. L'Internet n'a pas de frontières — son habitat naturel est mondial. La seule façon de s'assurer que l'injonction interlocutoire atteint son objectif est de la faire appliquer là où Google exerce ses activités, c'est-à-dire mondialement. Si l'injonction se limitait au Canada seulement ou à google.ca, la réparation ne pourrait pas empêcher comme il se doit le préjudice irréparable, car les acheteurs à l'extérieur du Canada pourraient facilement continuer à acheter des produits sur les sites Web de D et les acheteurs canadiens pourraient trouver ces sites même si ceux-ci ont été délistés de google.ca.

L'argument de Google selon lequel une injonction mondiale contrevient au principe de la courtoisie internationale parce qu'il est possible que l'ordonnance ne puisse pas être accordée dans un autre pays ou que Google viole les lois de ce pays en se conformant à celle-ci est théorique. Si Google dispose d'éléments de preuve démontrant que, pour se conformer à une telle injonction, elle doit contrevenir aux lois d'un autre pays, et notamment porter atteinte à la liberté d'expression, elle peut toujours demander aux tribunaux de la Colombie-Britannique de modifier l'ordonnance interlocutoire en conséquence. Jusqu'à maintenant, Google n'a pas présenté une telle demande. En l'absence d'un fondement de preuve, et compte tenu du droit de Google de demander une ordonnance de rectification, il n'est pas équitable de refuser d'accorder à E la portée extraterritoriale dont elle a besoin pour rendre la réparation efficace, ou même de lui imposer le fardeau de démontrer où — pays par pays — une telle ordonnance est légalement autorisée.

D et ses représentants ont fait abstraction de toutes les ordonnances judiciaires antérieures prononcées contre eux, ont quitté la Colombie-Britannique et continuent d'exploiter leur entreprise à partir d'endroits inconnus à l'extérieur du Canada. E a cherché à localiser D, mais avec peu de succès. D ne doit sa survie — au détriment de celle d'E — qu'au moteur de recherche de Google, lequel dirige les clients potentiels vers ses sites Web. Ces circonstances font en sorte que Google a joué un rôle déterminant en permettant au préjudice de se produire. Tout bien considéré, puisqu'une injonction mondiale est la seule façon efficace de réduire le préjudice causé à E jusqu'à l'issue du procès — la seule façon, en fait, de préserver E elle-même jusqu'à ce que le litige sous-jacent soit réglé — et puisque le préjudice subi par Google en contrepois est minime, voire inexistant, l'injonction interlocutoire devrait être confirmée.

Les juges Côté et Rowe (dissidents) : Même si le tribunal avait compétence pour prononcer l'injonction contre Google, il aurait dû s'abstenir de le faire. De nombreux facteurs à prendre en considération pour décider s'il y a lieu d'accorder ou non une injonction militent fortement en faveur de la retenue judiciaire en l'espèce.

Premièrement, l'ordonnance visant Google équivaut en fait au règlement final de l'action puisqu'il n'existe plus d'avantage possible à tirer d'un procès. Dans sa demande initiale sous-jacente, E a demandé des injonctions modifiant la façon dont D exerce ses activités au moyen de sites Web. E a obtenu une injonction supérieure à celle qu'elle avait sollicitée dans sa demande initiale, injonction prévoyant notamment que D cesse complètement ses activités au moyen de tout site Web. E n'a guère avantage à retourner devant le tribunal pour obtenir une injonction moins sévère, comme en témoigne son choix de ne pas demander de jugement par défaut pendant la période d'environ cinq ans qui s'est écoulée depuis qu'elle a obtenu l'autorisation de ce faire. L'ordonnance visant Google fournit à E une réparation en equity supérieure à celle sollicitée contre D et lui accorde une réparation additionnelle de nature finale. Bien que de forme interlocutoire, l'ordonnance visant Google a un effet final. Le critère relatif aux injonctions interlocutoires ne s'applique pas à une ordonnance qui est en fait finale. Dans ces circonstances, il fallait donc procéder à un examen approfondi sur le fond, lequel n'a pas été effectué par la juridiction inférieure, contrairement à la jurisprudence. L'ordonnance visant Google ne satisfait pas au critère applicable à l'octroi d'une injonction permanente. Même si les allégations d'E reposaient sur une preuve à première vue valable, il n'a pas été établi que D a conçu et vendu des versions contrefaites de son produit ou que cela a causé une contrefaçon de marque de commerce et une appropriation illégale de secrets commerciaux.

Deuxièmement, Google est un tiers à l'instance opposant E et D. E a soutenu qu'en dirigeant les clients vers les sites Web de D, le moteur de recherche de Google facilitait la perpétration continue par D de la violation reprochée. Cependant, il y a eu manquement à l'ordonnance antérieure intimant à D de cesser d'exercer des activités par l'entremise de tout site Web dès que D a créé un site Web pour exercer ses activités, peu importe à quel point ce site était visible lors de recherches sur Google. Google n'a pas aidé à la perpétration de l'acte prohibé ni encouragé celle-ci.

Troisièmement, l'ordonnance visant Google est une ordonnance mandatoire qui nécessite des modifications et une supervision continues parce que D met en service de nouveaux sites Web pour remplacer ceux qui sont délistés. Les tribunaux devraient éviter d'accorder des injonctions impliquant un processus aussi lourd de mise à jour sous supervision judiciaire.

En outre, il n'a pas été démontré que l'ordonnance visant Google constituait un moyen efficace pour empêcher D d'exercer des activités par l'entremise de tout site Web. De plus, l'ordonnance visant Google n'aide pas E à faire modifier les sites Web de D, comme E l'a demandé dans sa demande initiale d'injonction. Le plus que l'on puisse dire, c'est que l'ordonnance visant Google pourrait réduire le préjudice causé à E. Mais il n'a pas été démontré que cette ordonnance constitue un moyen efficace de ce faire. On peut trouver les sites Web de D à l'aide d'autres moteurs de recherche, de liens d'autres sites, de signets, de courriels, de médias sociaux, de documents imprimés, du bouche à oreille ou d'autres moyens indirects. Peu importe s'ils apparaissent ou non dans les résultats d'une recherche sur Google, les sites Web de D sont néanmoins accessibles aux clients potentiels sur Internet.

Enfin, d'autres recours s'offrent à E. Cette dernière a demandé une injonction *Mareva* de portée mondiale pour geler les biens de D en France, mais la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a recommandé avec insistance à E d'exercer un recours devant les tribunaux français. Il n'y a pas de raison qu'E ne puisse pas faire ce que la Cour d'appel lui a recommandé avec insistance de faire. E pourrait également demander une injonction contre les fournisseurs de services Internet. De plus, E pourrait intenter une procédure pour outrage en France ou dans tout autre

pays ayant un lien avec les sites Web illégaux. En conséquence, l'ordonnance visant Google n'aurait pas dû être accordée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Frankel, Groberman et Harris), 2015 BCCA 265, 75 B.C.L.R. (5th) 315, 373 B.C.A.C. 240, 641 W.A.C. 240, 39 B.L.R. (5th) 175, 71 C.P.C. (7th) 215, 135 C.P.R. (4th) 173, 386 D.L.R. (4th) 224, [2015] 11 W.W.R. 45, [2015] B.C.J. No. 1193 (QL), 2015 CarswellBC 1590 (WL Can.), qui a confirmé une décision de la juge Fenlon, 2014 BCSC 1063, 63 B.C.L.R. (5th) 145, 28 B.L.R. (5th) 265, 374 D.L.R. (4th) 537, [2014] 10 W.W.R. 652, [2014] B.C.J. No. 1190 (QL), 2014 CarswellBC 1694 (WL Can.), accordant une injonction interlocutoire contre Google. Pourvoi rejeté, les juges Côté et Rowe sont dissidents.

William C. McDowell, Marguerite F. Ethier et Scott M. J. Rollwagen, pour l'appelante.

Robbie Fleming et Michael Sobkin, pour les intimés.

Jeffrey G. Johnston, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Sandra Nishikawa, John Corelli et Brent Kettles, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Mathew Good, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Cynthia Khoo, pour l'intervenant OpenMedia Engagement Network.

Argumentation écrite seulement par *Iris Fischer et Helen Richards*, pour les intervenants Reporters Committee for Freedom of the Press, American Society of News Editors, Association of Alternative Newsmedia, The Center for Investigative Reporting, Dow Jones & Company, Inc., First Amendment Coalition, First Look Media Works, Inc., New England First Amendment Coalition, News Media Alliance (anciennement connue sous le nom de Newspaper Association of America), AOL Inc., California Newspaper Publishers Association, The Associated Press, The Investigative Reporting Workshop at American University, Online News Association et Society of Professional Journalists.

Argumentation écrite seulement par *Paul Schabas et Kaley Pulfer*, pour les intervenants Human Rights Watch, ARTICLE 19, Open Net (Korea), Software Freedom Law Centre et Center for Technology and Society.

Argumentation écrite seulement par *David T. S. Fraser et Jane O'Neill*, pour l'intervenante Wikimedia Foundation.

Justin Safayeni et Carlo Di Carlo, pour l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association.

David Wotherspoon et Daniel Byma, pour l'intervenante Electronic Frontier Foundation.

Dan Glover et Miranda Lam, pour les intervenants la Fédération internationale de l'industrie phonographique, Music Canada, Canadian Publishers' Council, Association of Canadian Publishers, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, la Confédération internationale des éditeurs de musique et Worldwide Independent Network.

Gavin MacKenzie et Brooke MacKenzie, pour l'intervenante la Fédération internationale des associations de producteurs de films.

Her Majesty the Queen v. Robert David Nicholas Bradshaw (B.C.) ([36537](#))

Indexed as: R. v. Bradshaw / Répertoire : R. c. Bradshaw

Neutral citation: 2017 SCC 35 / Référence neutre : 2017 CSC 35

Hearing: November 3, 2016 / Judgment: June 29, 2017

Audition : Le 3 novembre 2016 / Jugement : Le 29 juin 2017

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Côté and Brown JJ.

Criminal law — Evidence — Hearsay — Admissibility — Principled exception to hearsay rule — Trial judge admitting co-accused’s hearsay statement into evidence — When can trial judge rely on corroborative evidence to conclude that threshold reliability of hearsay statement is established.

Two people were shot to death. Suspected by police, T became the target of a Mr. Big investigation, during which he told an undercover officer that he shot both victims. He then told Mr. Big that he had shot one victim and that B had shot the other. T was arrested. When he later re-enacted the murders for police, he implicated B in both. T and B were charged with two counts of first degree murder and T pled guilty to second degree murder. Because T refused to give sworn testimony at B’s trial, the Crown sought to admit into evidence T’s re-enactment, which had been video-recorded. Following a *voir dire*, the trial judge admitted the re-enactment, under the principled exception to the hearsay rule. A jury convicted B on two counts of first degree murder. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside B’s convictions and ordered a new trial.

Held (Moldaver and Côté JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Abella, **Karakatsanis**, Wagner and Brown JJ.: Hearsay evidence is presumptively inadmissible because it is often difficult for the trier of fact to assess its truth. However, it can be admitted under the principled exception if the criteria of necessity and threshold reliability are met on a balance of probabilities.

In this case, the necessity of the hearsay evidence is established because T refused to testify. Thus, its admissibility rests on whether threshold reliability is met. Threshold reliability is established when the hearsay is sufficiently reliable to overcome the dangers arising from the difficulty of testing it. The hearsay dangers relate to the difficulties of assessing the declarant’s perception, memory, narration or sincerity. These dangers can be overcome by showing that (1) there are adequate substitutes for testing truth and accuracy (procedural reliability) or (2) that there are sufficient circumstantial or evidentiary guarantees that the statement is inherently trustworthy (substantive reliability). Substantive reliability is established when the statement is unlikely to change under cross-examination. To determine whether substantive reliability is established, the trial judge can consider the circumstances in which the statement was made and evidence (if any) that corroborates or conflicts with the statement.

A trial judge can only rely on corroborative evidence to establish substantive reliability if it shows, when considered as a whole and in the circumstances of the case, that the only likely explanation for the hearsay statement is the declarant’s truthfulness about, or the accuracy of, the material aspects of the statement.

First, corroborative evidence must go to the truthfulness or accuracy of the material aspects of the hearsay statement. Since hearsay is tendered for the truth of its contents, corroborative evidence must go to the truthfulness or accuracy of the content of the statement that the moving party seeks to rely on.

Second, corroborative evidence must assist in overcoming the specific hearsay dangers raised by the tendered statement. Corroborative evidence does so if its combined effect, when considered in the circumstances of the case, shows that the only likely explanation for the hearsay statement is the declarant’s truthfulness about, or the accuracy of, the material aspects of the statement. Otherwise, alternative explanations for the statement that could have been elicited or probed through cross-examination, and the hearsay dangers, persist. Corroborative evidence is of assistance in establishing substantive reliability if it shows that alternative explanations for the statement are unavailable. In contrast, corroborative evidence that is equally consistent with the truthfulness and accuracy of the

statement as well as another hypothesis is of no assistance. To be relied on for the purpose of rejecting alternative hypotheses, corroborative evidence must itself be trustworthy.

In sum, to determine whether corroborative evidence is of assistance in the substantive reliability inquiry, a trial judge should: (1) identify the material aspects of the hearsay statement that are tendered for their truth; (2) identify the specific hearsay dangers raised by those aspects of statement in the particular circumstances of the case; (3) based on the circumstances and these dangers, consider alternative, even speculative, explanations for the statement; and (4) determine whether, given the circumstances of the case, the corroborative evidence led at the *voir dire* rules out these alternative explanations such that the only remaining likely explanation for the statement is the declarant's truthfulness about, or the accuracy of, the material aspects of the statement.

The trial judge erred in relying significantly on corroborative evidence that was of no assistance in establishing substantive reliability to deem the re-enactment statement admissible. The material aspect of the statement was T's assertion that B participated in the murders. The specific danger raised by T's statement was the inability of the trier of fact to assess whether T lied about B's participation in the murders. T gave inconsistent statements about B's participation. He also had a significant motive to lie to reduce his own culpability. Furthermore, T was a *Vetrovec* witness, a witness who cannot be trusted due to his unsavoury character. Given the hearsay dangers presented by the re-enactment statement, an alternative explanation is that T lied about B's participation in the murders. Therefore, corroborative evidence will only assist in establishing the substantive reliability of the re-enactment statement if it shows, when considered in the circumstances of the case, that the only likely explanation is that T was truthful about B's participation. Considered as a whole, the corroborative evidence relied on by the trial judge did not meet this standard. For example, while the weather evidence and forensic evidence showed that T accurately described the way the murders unfolded and the weather on the night of the murders, this evidence does not mitigate the danger that T lied about B's participation. Furthermore, while there are recordings of B admitting that he participated in the murders, there are concerns about the trustworthiness of these admissions. Much of the corroborative evidence relied on by the trial judge was probative of B's guilt, and thus could be considered by the trier of fact in the trial on the merits, but none of it was of assistance in establishing the threshold reliability of the re-enactment statement.

The threshold reliability of the hearsay statement is not otherwise established. Jury warnings about the dangers of hearsay evidence or *Vetrovec* testimony do not provide a satisfactory basis for the trier of fact to rationally evaluate the truth and accuracy of the hearsay statement. Instructing a jury on how to evaluate a statement that it lacks the means to evaluate does not address the hearsay dangers that underlie the exclusionary rule. Given that the trier of fact could not adequately test the trustworthiness of T's statement, and there were no circumstances or corroborative evidence showing that this statement was inherently trustworthy, it should not have been admitted into evidence.

Per Moldaver and Côté JJ. (dissenting): The trial judge did not err in admitting T's re-enactment. His ruling was amply supported by the record and is entitled to deference.

The principled approach to hearsay recognizes that threshold reliability can be met in three ways: (1) where a statement has sufficient features of substantive reliability; (2) where the statement has adequate features of procedural reliability; or (3) where the statement does not satisfy either of the first two ways, but incorporates features of both which, in combination, justify its admission. Under this third way, where a statement has a sufficient level of trustworthiness, relative to the strength of the procedural safeguards for the trier of fact to evaluate its ultimate reliability, the statement is safe to admit.

In this case, T's re-enactment was admissible under the third way of establishing threshold reliability. The hearsay dangers at issue — sincerity along with memory and perception — were sufficiently overcome by powerful corroborative evidence indicating the statement's trustworthiness and a number of procedural safeguards that provided the jury with the tools it needed to evaluate its truth and accuracy.

In reaching a different conclusion, the majority has departed from the functional approach to threshold reliability by unduly restricting the extrinsic evidence that a court can consider when assessing a statement's substantive reliability and by adopting a narrow view of the procedural safeguards available at trial that can equip the jury with the tools it needs to assess the ultimate reliability of a statement.

The functional approach emphasizes that there is no bright-line distinction between factors that inform threshold and ultimate reliability. For extrinsic evidence, the inquiry is focused on whether the evidence addresses hearsay dangers by providing information about whether the statement is trustworthy. The majority's approach instead creates a threshold test within the threshold test, which unnecessarily complicates the analysis and discards extrinsic evidence that can be crucial for evaluating threshold reliability. Trial judges should be trusted to limit the scope of extrinsic evidence that can be considered in a hearsay *voir dire* on a case-by-case basis to ensure that the proceedings are not derailed.

In this unusual case, the corroborative evidence included surreptitiously recorded conversations in which B admitted his involvement in the murders, telephone records as circumstantial evidence implicating B in the murders and forensic evidence from the crime scene confirming T's account of the details of the murders. Considered cumulatively, this evidence provides powerful support for the trustworthiness of T's re-enactment. There was also circumstantial indicia of trustworthiness, including: the fact that the re-enactment was voluntary and free flowing; that it was contrary to T's interest, in that he did not attempt to shift blame to B but instead implicated himself in two counts of first degree murder; and that T's alleged motivation to fabricate was rebutted by his prior consistent statement to Mr. Big. There is no evidence of any inducements or assurances made by the police prior to T's re-enactment, nor is there any information to suggest that T's plea to second degree murder had anything to do with his participation in the re-enactment.

As for procedural reliability, there is no principled distinction between safeguards in place at the time the hearsay statement was made and safeguards available at trial. Both enhance the ability of the trier of fact to critically evaluate the evidence. As in this case, the latter may include jury cautions, the limited admission of prior inconsistent statements that contradict the hearsay statement, requiring the Crown to call the police officers who took prior inconsistent statements as witnesses so that they can be cross-examined by defence counsel, and permitting enhanced leeway for defence counsel during closing submissions. The trial judge is uniquely positioned to adapt and implement these measures based on the specific circumstances of the case.

The majority's unwillingness to consider these various procedural safeguards relied upon by the trial judge in this case leads it to skirt the third way of establishing threshold reliability — the one applied by the trial judge in this case — in which features of substantive and procedural reliability may, in conjunction, justify the admission of a hearsay statement.

In conjunction, the re-enactment's features of substantive and procedural reliability were capable of satisfying the test for threshold reliability. The trial judge made a difficult call in a close case. He was in the best position to make that call based on his assessment of the trustworthiness of the evidence and the jury's ability to evaluate it. And his analysis discloses no legal error. As a result, his ruling is entitled to deference. It is not the role of the Court to second guess the trial judge's reasonably exercised judgment from a position far removed from the trial setting. Doing so betrays both the deference owed to trial judges and the trust and confidence placed in juries to follow instructions and use their common sense and reason to evaluate evidence.

The trial judge's refusal to admit T's prior inconsistent statement given on May 15, 2010, for the truth of its contents is also entitled to deference. The trial judge applied the correct test and considered the relevant factors in finding this statement to be inadmissible. This included the fact that the statement was not video-recorded, that it was contradicted by extrinsic evidence and that T had a strong incentive to exaggerate his involvement in the murders.

Ultimately, there is no reason to send this case back for a second trial. B had a fair trial before a properly instructed jury that was well positioned to critically evaluate the reliability of the re-enactment. Accordingly, his two convictions for first degree murder should be restored.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Neilson, Bennett and Garson J.J.A.), 2015 BCCA 195, 323 C.C.C. (3d) 475, 372 B.C.A.C. 77, 640 W.A.C. 77, 20 C.R. (7th) 398, [2015] B.C.J. No. 884 (QL), 2015 CarswellBC 1168 (WL Can.), setting aside the accused's convictions for first degree murder and ordering a new trial. Appeal dismissed, Moldaver and Côté J.J. dissenting.

Margaret A. Mereigh and David Layton, for the appellant.

Richard S. Fowler, Q.C., Eric Purtzki and Karin Blok, for the respondent.

Michael Bernstein, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Greg J. Allen, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Louis P. Strezos and Samuel Walker, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Côté et Brown

Droit criminel — Preuve — Ouï-dire — Admissibilité — Exception raisonnée à la règle du ouï-dire — Déclaration relatée d'un co-accusé admise en preuve par le juge du procès — Dans quelles circonstances un juge du procès peut-il se fonder sur une preuve corroborante pour conclure que le seuil de fiabilité d'une déclaration relatée est établi?

Deux personnes ont été abattues. Soupçonné par les policiers, T est devenu la cible d'une opération Monsieur Big au cours de laquelle il a dit à un agent banalisé qu'il avait abattu les deux victimes. Il a ensuite dit à Monsieur Big qu'il avait abattu une victime et que B avait abattu l'autre. T a été arrêté. Lorsqu'il a ensuite reconstitué les meurtres pour les policiers, il a impliqué B dans les deux meurtres. T et B ont été accusés de deux chefs de meurtre au premier degré et T a plaidé coupable à une accusation de meurtre au second degré. Puisque T a refusé de témoigner sous serment au procès de B, le ministère public a tenté de faire admettre en preuve la vidéo de la reconstitution faite par T. À la suite d'un voir-dire, le juge du procès a admis en preuve la vidéo de la reconstitution en vertu de l'exception raisonnée à la règle du ouï-dire. Un jury a reconnu B coupable sous deux chefs de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre B et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt (les juges Moldaver et Côté sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, **Karakatsanis**, Wagner et Brown : La preuve par ouï-dire est présumée inadmissible parce qu'il est souvent difficile pour le juge des faits d'en évaluer la véracité. Cependant, elle peut être admise en vertu de l'exception raisonnée si les critères de la nécessité et du seuil de fiabilité sont respectés selon la prépondérance des probabilités.

En l'espèce, la nécessité de la preuve par ouï-dire est établie car T a refusé de témoigner. Ainsi, son admissibilité repose sur la question de savoir s'il a été satisfait au seuil de fiabilité. Le seuil de fiabilité est atteint lorsque la preuve est suffisamment fiable pour écarter les dangers que comporte la difficulté de la vérifier. Les dangers que pose le ouï-dire se rapportent au fait qu'il est difficile d'évaluer la perception du déclarant, sa mémoire, sa relation du fait ou sa sincérité. Ces dangers peuvent être écartés s'il est démontré 1) qu'il existe d'autres façons adéquates de vérifier la vérité et l'exactitude (fiabilité d'ordre procédural), ou 2) qu'il existe des garanties circonstancielles ou relatives à la preuve conférant une fiabilité inhérente à la déclaration relatée (fiabilité substantielle). La fiabilité substantielle est établie si la déclaration ne serait pas susceptible de changer lors d'un contre-interrogatoire. Pour décider si la fiabilité substantielle est établie, le juge du procès peut prendre en compte les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et la preuve (le cas échéant) qui corrobore ou contredit la déclaration.

Pour établir le seuil de fiabilité, le juge du procès ne peut se fonder sur la preuve corroborante que si celle-ci, considérée globalement dans les circonstances de l'espèce, démontre que la seule explication plausible de la déclaration relatée est la véracité du déclarant au sujet de ses aspects importants, ou l'exactitude de ceux-ci.

D'abord, la preuve corroborante doit porter sur la véracité ou l'exactitude des aspects importants de la déclaration relatée. Comme le ouï-dire est présenté pour établir la véracité de son contenu, la preuve corroborante doit porter sur la véracité ou l'exactitude du contenu de la déclaration relatée sur lequel la partie requérante veut s'appuyer.

Ensuite, la preuve corroborante doit aider à écarter les dangers spécifiques du ouï-dire que pose la déclaration présentée. La preuve corroborante parvient à le démontrer si son effet conjugué, considéré eu égard aux

circonstances de l'espèce, démontre que la seule explication plausible de la déclaration relatée est la véracité du déclarant au sujet de ses aspects importants, ou l'exactitude de ceux-ci. Autrement, d'autres explications de la déclaration, qui auraient pu être obtenues ou vérifiées lors d'un contre-interrogatoire, ainsi que les dangers associés au oui-dire, subsistent. La preuve corroborante est utile pour établir la fiabilité substantielle si elle démontre que d'autres explications de la déclaration ne sont pas disponibles. Par contre, la preuve corroborante qui est également compatible avec la véracité et l'exactitude de la déclaration et avec une autre hypothèse n'est pas utile. Pour que le juge du procès se fonde sur la preuve corroborante pour rejeter d'autres hypothèses, cette preuve doit elle-même être digne de foi.

En somme, pour établir si la preuve corroborante est utile lors de l'examen de la fiabilité substantielle, le juge du procès devrait prendre les mesures suivantes : (1) cerner les aspects importants de la déclaration relatée qui sont présentés pour établir la véracité de leur contenu; (2) cerner les dangers spécifiques du oui-dire que posent ces aspects de la déclaration dans les circonstances particulières de l'affaire; (3) en fonction des circonstances et de ces dangers, envisager d'autres explications de la déclaration, qui peuvent même être conjecturales; et (4) décider si, compte tenu des circonstances de l'affaire, la preuve corroborante présentée au voir-dire écarte ces autres explications, de sorte que la seule explication plausible de la déclaration est la véracité du déclarant au sujet de ses aspects importants, ou l'exactitude de ces aspects.

Le juge du procès a fait erreur en se fondant en grande partie sur des éléments de preuve corroborants qui ne permettaient pas d'établir la fiabilité substantielle pour considérer la déclaration de reconstitution admissible. L'aspect important de la déclaration était l'affirmation de T selon laquelle B avait participé aux meurtres. Le danger spécifique que posait la déclaration de T tenait à l'incapacité du juge des faits d'évaluer si T avait menti au sujet de la participation de B aux meurtres. T a fait des déclarations incompatibles concernant la participation de B. Il avait également une bonne raison de mentir pour réduire sa propre culpabilité. De plus, T était un témoin visé par l'arrêt *Vetrovec*, soit un témoin qui ne peut être présumé dire la vérité en raison de son honnêteté douteuse. Compte tenu des dangers du oui-dire que présentait la déclaration de reconstitution, une autre explication veut que T ait menti au sujet de la participation de B aux meurtres. Par conséquent, la preuve corroborante contribuera uniquement à établir la fiabilité substantielle de la déclaration de reconstitution si elle démontre, au vu des circonstances de l'espèce, que la seule explication plausible veut que T ait dit la vérité au sujet de la participation de B. Considérée globalement, la preuve corroborante sur laquelle s'est appuyé le juge du procès ne respectait pas cette norme. Par exemple, bien que la preuve des conditions météorologiques et la preuve médico-légale démontraient que T avait décrit avec exactitude la façon dont les meurtres ont été accomplis ainsi que les conditions météorologiques qui existaient la nuit des meurtres, ces éléments de preuve n'atténuent pas le danger qu'il ait menti au sujet de la participation de B. De plus, bien qu'il existe des enregistrements dans lesquels B a avoué avoir participé aux meurtres, la fiabilité de ces aveux soulève des réserves. Une bonne partie de la preuve corroborante sur laquelle s'est fondé le juge du procès avait une valeur probante en ce qui concerne la culpabilité de B, et ainsi le juge des faits pouvait en tenir compte dans le procès sur le fond, mais aucun de ces éléments de preuve ne contribuait à établir le seuil de fiabilité de la déclaration de reconstitution.

Le seuil de fiabilité de la déclaration relatée n'est pas par ailleurs établi. Les mises en garde au jury concernant les dangers associés à la preuve par oui-dire ou les témoignages visés par l'arrêt *Vetrovec* ne fournissent pas au juge des faits une base satisfaisante pour apprécier rationnellement la véracité et l'exactitude de la déclaration relatée. Le fait de donner des directives au jury sur la façon d'évaluer une déclaration qu'il n'a pas les moyens d'évaluer ne réduit pas les dangers associés au oui-dire qui sous-tendent la règle d'exclusion. Puisque le juge des faits ne pouvait pas vérifier adéquatement si la déclaration de T était digne de foi, et que ni les circonstances, ni les éléments de preuve corroborants, ne démontraient que cette déclaration était intrinsèquement fiable, celle-ci n'aurait pas dû être admise en preuve.

Les juges **Moldaver** et Côté (dissidents) : Le juge du procès n'a pas commis d'erreur en admettant la reconstitution faite par T. Sa décision était amplement étayée par le dossier et elle commande la déférence.

Selon la méthode d'analyse raisonnée du oui-dire, il existe trois façons de satisfaire au seuil de fiabilité : (1) lorsque la déclaration présente suffisamment de caractéristiques de fiabilité substantielle; (2) lorsque la déclaration présente des caractéristiques adéquates de fiabilité d'ordre procédural; ou (3) lorsque la déclaration ne satisfait à aucune des deux premières façons, mais contient des caractéristiques des deux qui, prises ensemble, justifient son admission. D'après cette troisième façon, lorsqu'une déclaration est suffisamment digne de foi, du point de vue de l'efficacité des garanties procédurales, pour permettre au juge des faits d'évaluer sa fiabilité en dernière analyse, elle peut être admise.

La reconstitution faite par T en l'espèce était admissible en vertu de la troisième façon d'établir le seuil de fiabilité. Les dangers du ouï-dire en l'espèce — la sincérité ainsi que la mémoire et la perception — étaient suffisamment surmontés par une preuve corroborante convaincante donnant à penser que la déclaration était digne de foi et par plusieurs garanties procédurales qui ont donné au jury les outils dont il avait besoin pour évaluer sa véracité et son exactitude.

En arrivant à une conclusion différente, la majorité s'est écartée de l'approche fonctionnelle relative au seuil de fiabilité en restreignant indûment la preuve extrinsèque dont un tribunal peut tenir compte lorsqu'il apprécie la fiabilité substantielle d'une déclaration et en adoptant un point de vue restrictif des garanties procédurales disponibles au procès qui peuvent munir le jury des outils dont il a besoin pour apprécier en dernière analyse la fiabilité d'une déclaration.

L'approche fonctionnelle souligne l'absence d'une distinction nette entre les facteurs qui régissent le seuil de fiabilité et la fiabilité en dernière analyse. Dans le cas de la preuve extrinsèque, l'analyse est axée sur la question de savoir si cette preuve écarte les dangers du ouï-dire en fournissant des renseignements sur la fiabilité de la déclaration. L'approche que préconise la majorité crée plutôt un critère du seuil de fiabilité au sein du critère du seuil de fiabilité, ce qui complique inutilement l'analyse et qui écarte des éléments de preuve extrinsèque susceptibles d'être primordiaux à l'appréciation du seuil de fiabilité. Il faut avoir confiance en la capacité des juges de procès de limiter la portée de la preuve extrinsèque qui peut, dans chaque cas, être prise en compte dans le cadre d'un voir-dire relatif au ouï-dire pour veiller à ce que le voir-dire ne fasse pas dériver le procès.

Dans cette affaire inhabituelle, il existait des éléments de preuve corroborante, notamment des conversations enregistrées furtivement dans lesquelles B a admis sa participation aux meurtres, des relevés téléphoniques constituant des éléments de preuve circonstancielle reliant B aux meurtres et des éléments de preuve médico-légale recueillis sur les lieux du crime qui confirmaient la description des meurtres relatée en détail par T. Examinée cumulativement, cette preuve étaye solidement le caractère digne de foi de la reconstitution faite par T. Il y avait aussi des indices circonstanciels de fiabilité, y compris le fait que la reconstitution a été faite volontairement et de façon fluide; qu'elle allait à l'encontre des intérêts de T en ce qu'il n'a pas tenté de transférer la responsabilité des meurtres à B mais qu'il s'est impliqué lui-même dans deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré; et le fait que le motif qui aurait poussé T à inventer une histoire a été réfuté par la déclaration antérieure compatible faite à Monsieur Big. Rien n'indique que les policiers lui auraient promis des incitatifs ou des garanties avant qu'il ne fasse la reconstitution, et aucun renseignement ne donne à penser que le plaidoyer de culpabilité de T pour meurtre au second degré ait eu quoi que ce soit à voir avec sa participation à la reconstitution.

En ce qui concerne la fiabilité procédurale, il n'existe aucune distinction de principe entre les garanties qui existaient au moment où la déclaration relatée est faite et les garanties offertes au procès. Les deux améliorent la capacité du juge des faits d'évaluer la preuve d'un œil critique. Tout comme en l'espèce, les garanties offertes au procès peuvent comprendre les mises en garde faites au jury, l'admission restreinte de déclarations antérieures incompatibles qui contredisent la déclaration relatée, l'obligation pour le ministère public de citer les policiers qui ont pris les déclarations antérieures incompatibles à comparaître afin qu'ils puissent être contre-interrogés par l'avocat de la défense, et le fait d'accorder à l'avocat de la défense une plus grande latitude dans ses observations finales. Le juge du procès est particulièrement bien placé pour adapter et mettre en œuvre ces mesures en fonction des circonstances précises de l'affaire.

Le refus de la majorité d'examiner les diverses garanties procédurales sur lesquelles s'est fondé le juge du procès en l'espèce l'amène à éluder la troisième façon d'établir le seuil de fiabilité — celle que le juge du procès a appliquée en l'espèce — par laquelle les caractéristiques de fiabilité substantielle et de fiabilité d'ordre procédural peuvent, ensemble, justifier l'admission d'une déclaration relatée.

Considérées ensemble, la fiabilité substantielle et la fiabilité d'ordre procédural de la reconstitution pouvaient satisfaire au critère du seuil de fiabilité. Le juge du procès a pris une décision difficile dans une affaire difficile à trancher. Il était le mieux placé pour prendre cette décision en se fondant sur son évaluation du caractère digne de foi de la preuve et sur la capacité du jury de l'évaluer. Et son analyse ne révèle aucune erreur de droit. En conséquence, sa décision commande la déférence. N'ayant pas bénéficié du contexte du procès, la Cour n'a pas à reconsidérer le jugement exercé raisonnablement par le juge du procès. En ce faisant, elle trahit tant la déférence à

l'égard du juge du procès que la confiance que l'on accorde en la capacité des jurés de suivre les directives et de faire preuve de bon sens et de jugement lorsqu'il évalue la preuve.

Le refus du juge du procès d'admettre une déclaration antérieure incompatible faite par T le 15 mai 2010 et présentée pour établir la véracité de son contenu commande également la déférence. Le juge du procès a appliqué le bon critère et a tenu compte des facteurs pertinents pour conclure que cette déclaration était inadmissible, notamment le fait que la déclaration n'a pas été enregistrée sur bande vidéo, qu'elle a été contredite par des éléments de preuve extrinsèques et que T était fortement incité à exagérer son implication personnelle dans les meurtres.

En fin de compte, il n'existe aucune raison d'ordonner la tenue d'un nouveau procès en l'espèce. B a eu droit à un procès équitable devant un jury qui avait reçu des directives appropriées et qui était bien placé pour apprécier d'un œil critique la fiabilité de la reconstitution. Par conséquent, ses deux déclarations de culpabilité pour meurtre au premier degré devraient être rétablies.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Neilson, Bennett et Garson), 2015 BCCA 195, 323 C.C.C. (3d) 475, 372 B.C.A.C. 77, 640 W.A.C. 77, 20 C.R. (7th) 398, [2015] B.C.J. No. 884 (QL), 2015 CarswellBC 1168 (WL Can.), qui a annulé les déclarations de culpabilité de meurtre au premier degré prononcées contre l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté, les juges Moldaver et Côté sont dissidents.

Margaret A. Mereigh et David Layton, pour l'appelante.

Richard S. Fowler, c.r., Eric Purtzki et Karin Blok, pour l'intimé.

Michael Bernstein, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Greg J. Allen, pour l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association.

Louis P. Strezos et Samuel Walker, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

AstraZeneca Canada Inc. et al. v. Apotex Inc. et al. (F.C.) (36654)

Indexed as: AstraZeneca Canada Inc. v. Apotex Inc. / Répertoire : AstraZeneca Canada Inc. c. Apotex Inc.

Neutral citation: 2017 SCC 36 / Référence neutre : 2017 CSC 36

Hearing: November 8, 2016 / Judgment: June 30, 2017

Audition : Le 8 novembre 2016 / Jugement : Le 30 juin 2017

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Intellectual property — Patents — Medicines — Validity — Pharmaceutical patent invalidated for want of utility on basis of promise of patent doctrine — Whether doctrine is correct approach to determine whether invention has sufficient utility under s. 2 of Patent Act — Whether drug for which pharmaceutical patent was granted is “useful” within meaning of s. 2 of Patent Act at filing date — Patent Act, R.S.C. 1985, c. P-4, s. 2 “invention”.

AstraZeneca applied for the 2,139,653 patent (“the ‘653 patent”) which claimed the optically pure salts of esomeprazole, a proton pump inhibitor used in the reduction of gastric acid, reflux esophagitis and related maladies. Apotex applied to the federal Minister of Health for a Notice of Compliance, allowing it to sell its generic version of the drug. AstraZeneca’s application to prohibit the Minister from issuing a Notice of Compliance to Apotex was dismissed, allowing Apotex to bring its generic drug to the market. AstraZeneca brought an action against Apotex for patent infringement, and Apotex counter-claimed to have the ‘653 patent impeached. The Federal Court held that the ‘653 patent was invalid for lack of utility because, applying the promise of the patent doctrine (“Promise Doctrine”), it promised more than it could provide. The Federal Court of Appeal upheld this decision. AstraZeneca appeals, arguing its patent was improperly invalidated on the basis of the Promise Doctrine.

Held: The appeal should be allowed.

The Promise Doctrine is not the correct method of determining whether the utility requirement under s. 2 of the *Patent Act* is met. This doctrine holds that if a patentee’s patent application promises a specific utility, only if that promise is fulfilled, can the invention have the requisite utility, but where no specific utility is promised, a mere scintilla of utility will suffice. Generally, an analysis regarding issues of validity will focus on the claims alone, and only considers the disclosure where there is ambiguity in the claims. This is in accordance with the Court’s direction that claims construction precedes all considerations of validity. The Promise Doctrine, by contrast, directs courts to make determinations regarding utility by reading both the claims and the disclosure to identify potential promises, even in an absence of ambiguity in the claims. The Promise Doctrine then provides that if any one of the promises is not fulfilled, the utility requirement in s. 2 is not met and the patent, in its entirety, is invalid.

The Promise Doctrine is incongruent with both the words and the scheme of the *Patent Act*. First, it conflates ss. 2 and 27(3), by requiring that to satisfy the utility requirement in s. 2, any use disclosed in accordance with s. 27(3) must be demonstrated or soundly predicted at the time of filing. If that is not done successfully, the entire patent is invalid, as the pre-condition for patentability — an invention under the s. 2 of the Act — has not been fulfilled. Second, to require all multiple uses be met for the patent’s validity to be upheld, runs counter to the words of the Act and has the potential for unfair consequences. The Promise Doctrine risks, as was the case here, for an otherwise useful invention to be deprived of patent protection because not every promised use was sufficiently demonstrated or soundly predicted by the filing date. Such a consequence is antagonistic to the bargain on which patent law is based wherein we ask inventors to give fulsome disclosure in exchange for a limited monopoly.

The words in s. 2 of the Act ground the type of utility that is pertinent by requiring that it is the subject-matter of an invention or improvement thereof that must be useful. To determine whether a patent discloses an invention with sufficient utility under s. 2, courts must first identify the subject-matter of the invention. Second, courts must then ask whether that subject-matter is useful, that is, whether it is capable of a practical purpose. The Act does not prescribe the degree of usefulness required, or that every potential use be realized. Therefore, a single use related to the nature of the subject-matter is sufficient, and that utility must be established by either demonstration or sound prediction as of the filing date. Even though utility of the subject-matter is a requirement of patent validity, a patentee is not required to disclose the utility of the invention to fulfill the requirements of s. 2.

In the present case, the subject matter of the '653 patent that must be useful for the purposes of s. 2 is the optically pure salts of the enantiomer of omeprazole. It was soundly predicted by the relevant date that the drug for which the '653 patent was granted would be useful as a proton pump inhibitor to reduce production of gastric acid. Such use is appropriately related to the subject-matter of the '653 patent and makes it useful within the meaning of s. 2. The '653 patent is therefore not invalid for want of utility.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Dawson, Ryer and Webb JJ.A.), 2015 FCA 158, 474 N.R. 296, 138 C.P.R. (4th) 1, [2015] F.C.J. No. 802 (QL), 2015 CarswellNat 2431 (WL Can.), affirming a decision of Rennie J., 2014 FC 638, 457 F.T.R. 227, 129 C.P.R. (4th) 1, [2014] F.C.J. No. 671 (QL), 2014 CarswellNat 2268 (WL Can.). Appeal allowed.

Gunars A. Gaikis, Yoon Kang and Y. Lynn Ing, for the appellants.

Harry B. Radomski, Andrew R. Brodtkin, Richard Naiberg and Sandon Shogilev, for the respondents.

Patrick E. Kierans and Kristin Wall, for the interveners Innovative Medicines Canada and BIOTECCanada.

Jeremy de Beer and E. Richard Gold, for the intervener the Centre for Intellectual Property Policy.

Jonathan Stainsby and Scott A. Beeser, for the intervener the Canadian Generic Pharmaceutical Association.

Julie Desrosiers, Kang Lee and Alain M. Leclerc, for the intervener Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle.

Andrew Bernstein and Yael S. Bienenstock, for the intervener the Intellectual Property Owners Association.

Jason Markwell, for the intervener the Intellectual Property Institute of Canada.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Validité — Brevet pharmaceutique invalidé pour absence d'utilité sur le fondement de la doctrine de la promesse du brevet — La doctrine est-elle l'approche qu'il convient d'appliquer pour déterminer, comme l'exige l'art. 2 de la Loi sur les brevets, si une invention est suffisamment utile? — Le médicament pour lequel le brevet a été accordé était-il « utile » au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'art. 2 de la Loi sur les brevets à la date de dépôt? — Loi sur les brevets, L.R.C. 1985, c. P-4, art. 2 « invention ».

AstraZeneca a demandé le brevet 2 139 653 (« brevet 653 »), qui visait les sels optiquement purs d'ésoméprazole, un inhibiteur de la pompe à protons utilisé pour diminuer la sécrétion d'acide gastrique et pour traiter l'œsophagite par reflux ainsi que d'autres états pathologiques apparentés. Apotex a demandé au ministre de la Santé fédéral un avis de conformité l'autorisant à vendre une version générique du médicament. La demande présentée par AstraZeneca pour qu'il soit interdit au ministre de délivrer un tel avis à Apotex a été rejetée, ce qui a permis à cette dernière de vendre sa version générique du médicament. AstraZeneca a intenté une action contre Apotex pour contrefaçon de brevet, et celle-ci a présenté une demande reconventionnelle pour que le brevet 653 soit déclaré invalide. La Cour fédérale a conclu que le brevet 653 était invalide pour absence d'utilité parce que, en application de la doctrine de la promesse du brevet (« doctrine de la promesse »), il promettait plus qu'il ne pouvait offrir. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision. AstraZeneca se pourvoit devant la Cour en faisant valoir que son brevet a été invalidé à tort en application de la doctrine de la promesse.

Arrêt : L'appel est accueilli.

La doctrine de la promesse n'est pas la méthode appropriée pour établir si le brevet satisfait à la condition d'utilité prévue à l'art. 2 de la *Loi sur les brevets*. Selon cette doctrine si une demande de brevet promet une utilité précise, c'est seulement si cette promesse est tenue que l'invention peut avoir l'utilité requise. Par contre, lorsqu'on ne promet pas un résultat précis, la moindre parcelle d'utilité suffit. En général, une analyse portant sur les questions de validité est axée uniquement sur les revendications, et ne tient compte de la divulgation que lorsque les revendications sont ambiguës. Cette approche est conforme à la directive donnée par la Cour voulant que l'interprétation des revendications doive précéder tout examen de la validité. En revanche, la doctrine de la promesse oblige les tribunaux, pour qu'ils tranchent la question de l'utilité, à lire tant les revendications que la divulgation pour cerner les promesses potentielles même en l'absence d'ambiguïté dans les revendications. Selon la doctrine, il suffit que l'une de ces promesses ne soit pas réalisée pour qu'il ne soit pas satisfait à la condition d'utilité prévue à l'art. 2 et que le brevet dans son ensemble soit invalide.

La doctrine de la promesse est incompatible tant avec le libellé qu'avec l'esprit de la *Loi sur les brevets*. D'abord, elle confond l'art. 2 et le par. 27(3) en exigeant que, pour qu'il soit satisfait à la condition d'utilité énoncée par l'art. 2, tout usage divulgué en application du par. 27(3) soit démontré ou valablement prédit au moment du dépôt. À défaut d'une telle démonstration ou prédiction, l'ensemble du brevet est invalide, puisqu'il n'a pas été satisfait à la condition préalable à la brevetabilité — soit qu'il existe une invention au sens de l'art. 2 de la Loi. Ensuite, le fait de subordonner le maintien de la validité du brevet à la réalisation de toutes les multiples utilisations de l'invention n'est pas compatible avec le libellé de la loi en plus d'être susceptible d'entraîner des conséquences injustes. En effet, la doctrine de la promesse risque, comme en l'espèce, de priver une invention autrement utile de la protection conférée par un brevet parce que toutes les utilisations promises n'ont pas été suffisamment démontrées ou valablement prédites à la date de dépôt. Une telle conséquence est contraire au pacte sur lequel est fondé le droit des brevets et selon lequel les inventeurs doivent faire une divulgation complète en échange d'un monopole limité.

Le libellé de l'art. 2 de la Loi donne le fondement au type d'utilité qui est pertinent en exigeant que ce soit l'objet de l'invention ou de son amélioration qui soit utile. Pour déterminer si un brevet divulgue une invention dont l'utilité est suffisante au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'art. 2, les tribunaux doivent d'abord cerner l'objet de l'invention. Puis, ils doivent se demander si cet objet est utile — c'est-à-dire, se demander s'il peut donner un résultat concret. La Loi ne prescrit pas le degré d'utilité requis. Elle ne prévoit pas non plus que chaque utilisation potentielle doit être réalisée. Une seule utilisation liée à la nature de l'objet est donc suffisante, et l'utilité doit être établie au moyen d'une démonstration ou d'une prédiction valable à la date de dépôt. Même si l'utilité de l'objet est une exigence pour que le brevet soit valide, le breveté n'est pas tenu de divulguer l'utilité de l'invention pour satisfaire aux exigences prévues à l'art. 2.

En l'espèce, le brevet 653 a comme objet, devant être utile aux termes de l'art. 2, les sels d'énantiomères d'oméprazole optiquement purs. L'utilité éventuelle — en tant qu'inhibiteur de pompe à protons pour réduire la sécrétion d'acide gastrique — du médicament pour lequel le brevet 653 a été accordé avait été valablement prédite à la date pertinente. Une telle utilisation est liée comme il se doit à l'objet du brevet 653 et le rend utile au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'art. 2. Le brevet 653 n'est donc pas invalide pour absence d'utilité.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Dawson, Ryer et Webb), 2015 CAF 158, 474 N.R. 296, 138 C.P.R. (4th) 1, [2015] A.C.F. n° 802 (QL), 2015 CarswellNat 12189 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Rennie, 2014 CF 638, 457 F.T.R. 227, 129 C.P.R. (4th) 1, [2014] A.C.F. n° 671 (QL), 2014 CarswellNat 3813 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

Gunars A. Gaikis, Yoon Kang et Y. Lynn Ing, pour les appelantes.

Harry B. Radomski, Andrew R. Brodtkin, Richard Naiberg et Sandon Shogilev, pour les intimées.

Patrick E. Kierans et Kristin Wall, pour les intervenantes Médicaments novateurs Canada et BIOTECanada.

Jeremy de Beer et E. Richard Gold, pour l'intervenant le Centre des politiques en propriété intellectuelle.

Jonathan Stainsby et *Scott A. Beeser*, pour l'intervenante l'Association canadienne du médicament générique.

Julie Desrosiers, *Kang Lee* et *Alain M. Leclerc*, pour l'intervenante la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle.

Andrew Bernstein et *Yael S. Bienenstock*, pour l'intervenante Intellectual Property Owners Association.

Jason Markwell, pour l'intervenant l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2016 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2017 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the Court: **18 sitting weeks / semaines séances de la cour**
 Séances de la Cour : **86 sitting days / journées séances de la cour**
 Holidays: H **4 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**
 Jours fériés :